



PER Zen



**GAIPARE ZEN**

Conditions générales - 00260

## Table des matières

Lexique .....	3
Article 1 - Le contrat d'assurance retraite collectif .....	5
Article 2 - L'adhésion au contrat d'assurance collectif .....	6
Article 3 - La garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite .....	7
Article 4 - La garantie complémentaire facultative pour le service de la rente : la garantie de table .....	7
Article 5 - La garantie en cas de décès .....	7
Article 6 - Les versements /transferts .....	9
Article 7 - Les frais .....	10
Article 8 - La fiscalité .....	11
Article 9 - Les conditions d'investissement sur les supports sélectionnés .....	11
Article 10 - Les modes de gestion financière proposés .....	14
Article 11 - La valorisation du Plan d'Epargne Retraite Individuel .....	21
Article 12 - La participation aux bénéfices .....	22
Article 13 - Les cas de rachats exceptionnels .....	23
Article 14 - La transformation en rente et/ou le versement d'un capital au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite .....	30
Article 15- Le transfert individuel .....	31
Article 16 - La surveillance du PER .....	39
Article 17 - Les pièces nécessaires au règlement des prestations .....	39
Article 18 - L'information annuelle .....	40
Article 19 - Délai et modalités de renonciation à l'adhésion .....	41
Article 20 - La prescription .....	41
Article 21 - Les réclamations - La médiation .....	42
Article 22 - L'autorité de contrôle .....	42
Article 23 - Les dispositions légales et réglementaires .....	42
Article 24 - La protection de vos données personnelles .....	42
Article 25 - Mise en œuvre des dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .....	43
Article 26 - La juridiction compétente .....	43

# Conditions générales

## Lexique

### Personnes désignées au contrat

**Adhérent et assuré** : la personne physique, membre de GAIPARE ZEN qui adhère au Plan d'Épargne Retraite Individuel PER Zen, désigne le ou les bénéficiaires et verse les primes.

**Association** : GAIPARE ZEN est constitué sous forme d'une association régie par les dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.  
Le siège social de l'association est situé au 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris.

**Assureur** : Ageas France, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital social de 159 221 273,61 EUR, RCS Nanterre 352 191 167, dont le siège social est Le Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 Paris La Défense Cedex aussi dénommée « l'organisme d'assurance gestionnaire ».

**Courtier/CGP** : l'intermédiaire, professionnel de l'assurance, personne physique ou morale. Le courtier/CGP, en tant que mandataire de ses clients, est responsable vis-à-vis de ces derniers de toutes les obligations d'informations et de conseils prévues aux articles L. 521-2 et L. 521-4 du Code des assurances et de l'article L. 224-29 du Code monétaire et financier. A ce titre il assiste et conseille l'adhérent pour l'adhésion au contrat. Son assistance et ses conseils permettent de définir les caractéristiques de l'adhésion.

**Bénéficiaire** : la personne physique désignée par l'adhérent pour recevoir les prestations prévues au contrat en cas de décès de l'adhérent/assuré.

**Bénéficiaire acceptant** : le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance avec l'accord de l'adhérent. Il acquiert alors un droit irrévocable et toute demande par l'adhérent, notamment de rachat exceptionnel et de modification de clause bénéficiaire, devra être soumise à son accord préalable.

### Mots-clés du contrat

**Acte dématérialisé ou acte en ligne** : opération sur l'adhésion dont la réalisation est proposée par le courtier à l'adhérent de façon dématérialisée c'est-à-dire sans document papier et pour laquelle l'adhérent signe électroniquement.

**Arrérages** : les montants fractionnés de la rente.

**Arbitrage entrant** : affectation sur un support (unités de compte ou fonds en euros) des sommes provenant d'un ou plusieurs autres supports.

**Arbitrage sortant** : transfert de tout ou partie des sommes gérées sur un support (unités de compte ou fonds en euros) vers un ou plusieurs autres supports.

L'adhérent peut opter pour la gestion déléguée et ainsi mandater un courtier/CGP agréé par l'assureur pour effectuer les arbitrages.

**Avenant** : document daté et signé par l'assureur et le souscripteur ou l'adhérent portant modifications du contrat ou de l'adhésion. L'avenant peut modifier tant les conditions générales du contrat collectif que le certificat d'adhésion. Il représente une preuve de la modification. Il fait partie intégrante de l'adhésion ou du contrat.

**Compartiment** : désigne les versements provenant de « versements volontaires », d'« épargne salariale » et de « versements obligatoires » qui peuvent alimenter l'adhésion au contrat PER Zen.

**Contrat multisupport** : contrat d'assurance vie comportant plusieurs supports en unités de compte et éventuellement un fonds en euros.

**EMTN** : Les Euro Medium Term Notes (EMTN) sont des titres de créance complexes émis par des banques de financement et d'investissement.

**Épargne-retraite** : c'est la valeur des droits individuels de l'adhérent. Elle est exprimée en euros et/ou en nombre d'unités de comptes.

**ETF** : Les Exchange Traded Funds (ETFs) sont des OPCVM indiciels cotés sur les marchés réglementés d'Euronext. Les ETFs ont pour objectif de répliquer les variations d'un indice, à la hausse comme à la baisse.

**FCP** : le Fonds Commun de Placement est une copropriété de valeurs mobilières gérée par un professionnel pour le compte des porteurs de parts.

**FIA** : Fonds d'Investissement Alternatifs mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier. Il existe plusieurs sortes de FIA et notamment les FIA à vocation générale, les FIA de capital investissement (FCPR, FIP, FCPI), les FIA d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS), les SCPI, les OPCV...

**OPC** : Organisme de Placement Collectif. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constituent des organismes de placement collectif les OPCVM et les FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

**OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières régi par les articles L. 214-2 et suivants du Code monétaire et financier. Ce terme désigne des portefeuilles de titres (actions, obligations, SICAV...) détenus en commun par plusieurs épargnants. Les SICAV et les FCP sont des catégories d'OPCVM.

**OPCI** : Organisme de Placement Collectif Immobilier. L'OPCI est un organisme de placement collectif agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Prime** : voir versement.

**Private equity** : Le private equity, aussi appelé capital-investissement, est un investissement qui est réalisé dans des sociétés non cotées.

**Provision pour participation aux excédents** : elle est constituée des participations bénéficiaires définitivement attribuées aux adhérents lorsque celles-ci ne sont pas payables immédiatement.

**Rachat** : versement anticipé de l'épargne-retraite, dans les cas définis par l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

**SCPI** : Société Civile de Placement Immobilier. Les SCPI sont des sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

**SC** : Société civile

**SCI** : Société Civile Immobilière

**SICAV** : Société d'Investissement à Capital Variable dont l'objet est la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières pour le compte des actionnaires.

**Sous-compartiments** : désigne le cadre fiscal des versements, tel que précisé dans la rubrique « compartiments » en précisant pour chaque sous-compartiments quelle(s) option(s) a(ont) été exercée(s) par l'adhérent : déduction fiscale ou absence de déduction fiscale, option irrévocable de sortie en rente ou non.

**Support d'attente** : support financier destiné à recueillir la part des primes versées destinées aux unités de compte pendant la période de renonciation de 30 jours.

**Taux d'intérêt technique** : taux d'intérêt utilisé par l'assureur pour l'actualisation des engagements respectifs de l'assureur et de l'assuré. Il ne doit pas dépasser le plafond fixé par la réglementation.

**Titres vifs** : actions cotées sur les marchés financiers.

**Unités de compte** : une unité de compte correspond à une part ou une action de valeurs mobilières ou immobilières (action, obligation, FCP, SICAV, SCI...) sur laquelle est adossée l'épargne-retraite.

**Versement (ou prime)** : somme payée par l'adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'assureur, incluant les frais sur versement.

**Versement net** : versement diminué des frais qui y sont affectés.

## Article 1 - Le contrat d'assurance retraite collectif

### 1.1 L'objet du contrat

Le Plan d'Épargne Retraite Individuel PER Zen est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative, à capital variable, souscrit par l'association GAIPARE ZEN auprès d'Ageas France. Le contrat est régi par le Code des assurances et le Code monétaire et financier et relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

C'est un contrat d'assurance vie proposant un fonds en euros et des unités de compte.

La loi applicable est la loi française.

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français. L'objet du contrat est de permettre la constitution par l'adhérent d'un complément de retraite, versé sous forme de rente viagère et/ou d'un capital, dont le versement peut être fractionné.

L'adhérent pourra bénéficier de la prestation au plus tôt à compter de la date de la liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'adhérent indique sur sa demande d'adhésion une date prévue de départ à la retraite et conserve la faculté de la modifier en cours d'adhésion par un écrit adressé à l'assureur.

L'alimentation de l'adhésion peut s'effectuer sur les trois compartiments suivants :

- 1. Le compartiment « Versements volontaires »,
- 2. Le compartiment « Épargne salariale »,
- 3. Le compartiment « Versements obligatoires » .

### S'agissant du compartiment des « Versements volontaires » visé au 1 ci-dessus :

Il est alimenté par les versements libres et/ou programmés de l'adhérent et/ou les transferts individuels entrants de droits individuels en cours de constitution :

- 1. D'une adhésion à un contrat PER,
- 2. D'une adhésion à un contrat retraite Madelin,
- 3. D'une adhésion à un PERP,
- 4. D'un contrat PREFON retraite,
- 5. D'une adhésion à la CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
- 6. D'une adhésion au régime COREM (Complément de retraite mutualiste).

L'adhérent peut opter irrévocablement pour une sortie en rente. De plus, l'adhérent peut choisir s'il déduit ou non ses versements de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) dans la limite des plafonds de déductibilité.

Ces options irrévocables s'exercent au moment de chaque versement.

Au titre des versements volontaires quatre sous-compartiments distincts peuvent coexister :

- Option irrévocable de sortie en rente avec versements déduits fiscalement à l'entrée,

- Option irrévocable de sortie en rente avec versements non déduits fiscalement à l'entrée,
- Pas d'option irrévocable de sortie en rente avec versements déduits fiscalement à l'entrée,
- Pas d'option irrévocable de sortie en rente avec versements non déduits fiscalement à l'entrée.

### S'agissant du compartiment de l' « Épargne Salariale », visé ci-dessus :

Il est alimenté par les transferts individuels entrants de droits individuels en cours de constitution d'une adhésion à un PER ou un PERCO. Le transfert des droits d'un PERCO vers un PER avant le départ du salarié de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

L'adhérent peut opter irrévocablement pour une sortie en rente. Cette option irrévocable s'exerce au moment de chaque transfert.

Au titre de l'épargne salariale deux sous-compartiments distincts peuvent coexister :

- Option irrévocable de sortie en rente,
- Pas d'option irrévocable de sortie en rente.

### S'agissant du compartiment des « Versements obligatoires » visé ci-dessus :

Il est alimenté par les transferts individuels entrants de droits individuels en cours de constitution d'une adhésion à un PER ou un contrat retraite dit article 83 lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les versements volontaires effectués par un salarié sur son adhésion au contrat article 83 sont assimilés à des versements volontaires lors du transfert entrant sur le PER. Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont assimilés à des versements obligatoires lors du transfert entrant sur le PER. Lorsque l'ancienneté du contrat ne permet pas à l'assureur d'origine de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'adhérent justifie auprès d'Ageas France du montant des versements volontaires effectués.

Ces versements donnent obligatoirement lieu au service d'une rente viagère.

Au titre des versements obligatoires, un seul sous-compartiment existe.

L'adhésion peut donc comporter potentiellement jusqu'à sept sous-compartiments différents (quatre au titre des versements volontaires, deux au titre de l'épargne salariale et un au titre des versements obligatoires).

Les modalités de transfert individuel entrant vers un PER sont régies par les dispositions de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

### 1.2 Les bases du contrat collectif

Les documents contractuels sont constitués :

- du contrat collectif, qui définit les droits et obligations du souscripteur,
- des avenants ultérieurs.

### **1.3 La date d'effet, la durée du contrat et la résiliation du contrat collectif**

Le contrat collectif a pris effet le 16 octobre 2019. Il a été souscrit pour une période se terminant le 31 décembre 2019 et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf si l'organisme d'assurance gestionnaire informe l'association douze mois avant l'échéance annuelle, de sa volonté de mettre un terme au contrat. Dans cette hypothèse le contrat collectif est résilié. L'assureur s'engage alors à maintenir les adhésions en cours mais les adhérents ne pourront plus continuer à effectuer de versements sur leur adhésion. L'assureur versera au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite la prestation (rente viagère et/ou capital) prévue au contrat. La résiliation du contrat collectif est sans effet sur le versement des prestations en cours à la date de résiliation.

### **1.4 La modification du contrat collectif**

Les dispositions du contrat collectif d'assurance pourront être modifiées par accord entre l'association et l'organisme gestionnaire d'assurance. Les adhérents seront informés des modifications trois mois avant leur prise d'effet. Les adhérents pourront alors dénoncer leur adhésion. Les caractéristiques du Plan d'Epargne Retraite Individuel peuvent également être amenées à évoluer sur proposition des adhérents au Plan d'Epargne Retraite Individuel. Après accord de l'organisme d'assurance gestionnaire, ces évolutions seront portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents au plan.

### **1.5 Le transfert du contrat collectif**

Les adhérents de l'association peuvent décider de procéder au transfert du contrat d'assurance retraite collectif auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire, en respectant un délai de préavis de dix-huit mois. Les provisions constituées au titre du contrat et les actifs acquis en représentation sont transférés auprès du nouveau gestionnaire selon des modalités définies conjointement par les deux organismes d'assurance. Le transfert s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier.

## **Article 2 - L'adhésion au contrat d'assurance collectif**

### **2.1 Les modalités d'adhésion**

L'adhésion au contrat PER Zen est ouverte aux personnes physiques âgées au minimum de 18 ans et de moins de 75 ans. Pour adhérer au Plan d'Epargne Retraite Populaire PER Zen, il sera perçu par l'association un droit d'entrée de 20 euros. De plus, chaque année des frais de gestion de 0,01% seront perçus au profit de l'association.

Les documents contractuels régissant l'adhésion sont :

- le contrat d'assurance collectif (ce contrat collectif est conclu entre l'association souscriptrice et l'assureur et n'est pas remis à l'adhérent. Toutefois l'adhérent peut demander à le consulter au siège de l'association),
- le certificat d'adhésion qui définit les caractéristiques de l'adhésion selon les choix exprimés par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion,
- la notice d'information, composée des documents numérotés de 1/4 à 4/4, y compris l'ensemble de ses annexes,
- les avenants ultérieurs au contrat d'assurance collectif ou à l'adhésion,
- les conditions générales du contrat,
- le cas échéant la convention sur la signature électronique.

L'assureur se réserve le droit de solliciter des éléments d'informations complémentaires suite à la réception du bulletin d'adhésion et/ou de ne pas l'accepter.

Dans l'hypothèse où Ageas France n'accepterait pas le bulletin d'adhésion, les fonds versés à l'adhésion seraient restitués à l'adhérent ou à l'organisme d'origine en cas de transfert.

### **2.2 La date d'effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet :

- à la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet si le versement est effectué par virement,
- à la date d'encaissement par l'assureur du premier versement s'il est fait par un autre moyen de paiement (chèque, mandat de prélèvement SEPA).

L'acceptation du bulletin d'adhésion est formalisée par l'émission du certificat d'adhésion. L'assureur informe l'adhérent de l'acceptation de son bulletin d'adhésion en lui adressant le certificat d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé à l'adhérent que le délai d'exercice de la faculté de renonciation, prévu à l'article 19 des présentes conditions générales, court à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive.

Certaines opérations réalisées pendant la vie de l'adhésion au contrat PER Zen peuvent être proposées par le courtier/CGP de manière dématérialisée avec signature électronique par l'adhérent.

PER Zen est un contrat intermédié, toute opération initiée de manière dématérialisée par le courtier/CGP est considérée comme reçue par Ageas France à J pour toute demande validée, signée électroniquement par l'adhérent et réceptionnée avant 17h30 du jour ouvré J. Pour toute demande réceptionnée après 17h30 du jour ouvré J, celle-ci sera considérée comme reçue le jour ouvré suivant par Ageas France.

### 2.3 La durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases successives :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite,
- une phase de restitution de l'épargne-retraite qui peut être fractionnée en fonction des choix effectués par l'adhérent.

Le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à l'âge prévu de départ à la retraite figurant sur le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

Six mois avant la date prévue de liquidation de l'épargne-retraite, une lettre lui sera envoyée pour lui rappeler cette échéance et lui indiquer les pièces nécessaires pour mettre en service la rente ou pour lui verser le capital de manière unique ou fractionnée.

La transformation en rente viagère, ou le versement du capital, interviendra au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Pour les versements volontaires et/ou les versements issus de l'épargne salariale pour lesquels la sortie en rente irrévocable n'a pas été choisie par l'assuré, la liquidation en rente devra se faire au plus tard au 75<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

### 2.4 Le terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,
- en cas de rachat total lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels visés à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier,
- en cas de transfert total de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier,
- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier,
- lors du paiement du dernier capital.

### Article 3 - La garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, Ageas France selon le choix de l'adhérent :

- transforme en rente viagère tout ou partie du montant de l'épargne constituée pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, conformément à l'article 14 des conditions générales,

- et/ou verse un capital, libéré en une fois ou, dans le cadre d'une liquidation fractionnée, libéré de manière fractionnée, sauf sur la part du capital issue des versements pour lesquels l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du PER et du compartiment des versements obligatoires.

### Article 4 - La garantie complémentaire facultative pour le service de la rente : la garantie de table

L'adhérent a la possibilité, au moment de l'adhésion uniquement, de souscrire la garantie de table.

L'adhérent peut renoncer à cette garantie de table en cours de vie de l'adhésion.

Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, le montant de la rente viagère est calculé selon la table de mortalité en vigueur au moment de l'adhésion, garantie par l'assureur ou la table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation si elle lui est plus favorable.

Si la rente est réversible et que le bénéficiaire de la réversion est le conjoint du rentier ou son partenaire de PACS, ou toute autre personne dont l'écart d'âge avec le rentier est inférieur à 10 ans, la table de mortalité utilisée pour le bénéficiaire de la réversion est celle en vigueur à la date d'adhésion ou la table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation si elle est plus favorable. Dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion est celle en vigueur à la liquidation de la rente.

Les frais de la garantie de table, présentés à l'article 7 des présentes conditions générales, s'appliquent à la totalité de l'épargne-retraite.

La garantie de table s'applique à toute l'épargne-retraite pour laquelle l'adhérent a choisi une sortie en rente, quelle que soit l'origine des versements.

L'adhérent qui opterait pour une sortie en capital à l'échéance ne bénéficierait pas de la garantie de table.

### Article 5 - La garantie en cas de décès

#### 5.1 La garantie décès principale

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant la phase de restitution de l'épargne-retraite sur la part restant à restituer en capital fractionné, Ageas France garantit aux bénéficiaires désignés le choix entre le versement d'une rente viagère issue de la transformation de l'épargne-retraite et/ou le paiement d'un capital décès non fractionné pour le compartiment versements volontaires et le compartiment Epargne salariale ; le compartiment versements obligatoires donne lieu à une prestation sous forme de rente. Le montant de rente, ou du capital, versé est évalué selon les dispositions de

l'article 5.1 des présentes conditions générales. La rente versée résulte de la transformation de l'épargne-retraite constituée sur le fonds en euros et de la contre-valeur en euros de l'épargne-retraite investie en unités de compte à la date de connaissance du décès par l'assureur.

Le capital constitutif de la prestation choisie par le bénéficiaire (rente et/ou capital) est revalorisé selon un taux fixé règlementairement (article R. 132-3-1 du Code des assurances) à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital décès ou du capital constitutif de la rente à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Entre la date de décès et la date de connaissance du décès par l'assureur, l'épargne-retraite évolue conformément aux articles 11 et 12 des présentes conditions générales. Il est à noter que les unités de compte sont liquidées à la date de connaissance du décès par l'assureur.

En l'absence de désignation expresse, la prestation (rente et/ou capital) est versée au conjoint de l'adhérent à la date du décès, à défaut elle est versée aux enfants nés et à naître par parts égales, vivants ou représentés de l'adhérent, à défaut à ses héritiers selon dévolution successorale.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée après accord du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Le bénéfice du contrat est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent tant que ce dernier est en vie. L'acceptation du bénéfice du contrat peut aussi être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

**Toute demande de rachat exceptionnel, ou de liquidation, fractionnée ou non du capital, ou de modification de clause bénéficiaire ne pourra ultérieurement se faire qu'avec l'accord du (ou des) bénéficiaire(s) acceptant(s).**

Le montant de la rente est évalué selon les éléments suivants :

- le montant de l'épargne-retraite constituée au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement,
- la date de naissance du bénéficiaire,
- la table de mortalité en vigueur au moment de la transformation ou la table garantie si la garantie de table a été souscrite,
- les frais de gestion sur les arrérages de la rente de 1%,

- Le taux d'intérêt technique en vigueur (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul du montant de la rente).

Si le bénéficiaire désigné est au jour du décès âgé de moins de 18 ans, Ageas France lui versera une rente temporaire d'éducation jusqu'à son 25<sup>ème</sup> anniversaire, évaluée conformément aux principes énumérés ci-dessus.

## **5.2 La garantie décès complémentaire facultative : la garantie plancher**

Cette garantie, accessoire à la garantie décès principale est facultative. Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat, et ne peut être remise en vigueur après résiliation ni modifiée au cours de l'adhésion.

En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant la phase de restitution de l'épargne-retraite sur la part restant à restituer en capital fractionné, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements diminué des montants de versements afférents aux différents rachats exceptionnels partiels / transferts partiels / sorties fractionnées le cas échéant, la rente ou le capital versé(e) au(x) bénéficiaire(s) sera calculé(e) à partir du cumul des versements nets de frais sur versements.

### **La détermination de la garantie décès complémentaire**

La garantie décès complémentaire éventuelle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- le total des versements nets de frais à l'entrée et sur versements, diminué des montants de versements afférents aux différents rachats exceptionnels partiels / transferts / sorties fractionnées le cas échéant.
- et
- la provision mathématique de l'adhésion à la date du décès.

La garantie décès complémentaire susceptible d'être versée au titre de la garantie plancher est limitée à 765 000 euros.

### *Conditions d'adhésion*

Cette garantie peut être choisie par toute personne âgée de plus de 18 ans et âgée de moins de 75 ans. L'âge est calculé par différence de millésime.

### *Délai de carence*

**Pour la mise en place de cette garantie, un délai de carence est appliqué pendant la première année de l'adhésion.**

Pendant ce délai, si un décès survient par maladie, l'assureur ne paie pas la garantie plancher, la rente versée est alors limitée à la garantie décès principale définie à l'article 5.1. des présentes conditions générales.

En cas de décès accidentel pendant la première année de l'adhésion, le délai de carence n'est pas appliqué.



**Définition de l'accident** : toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

#### *Résiliation*

L'adhérent a la faculté, à tout moment, de résilier cette garantie. Pour cela, il doit adresser à l'assureur une demande écrite. L'assureur a également la possibilité de résilier la garantie si la provision mathématique restant à l'adhésion n'est pas suffisante pour prélever le coût de la garantie plancher.

#### *Cessation de la garantie*

La garantie plancher, accessoire de la garantie décès principale, prend fin au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

La partie de l'adhésion liquidée sous forme de rente viagère ne bénéficie pas de la garantie plancher.

En cas de souscription d'une unité de compte de type Private Equity au moment de l'adhésion, la garantie plancher ne peut pas être souscrite. Si la garantie plancher a été mise en place avant la souscription du support Private Equity l'arrêt de la garantie plancher sera signifié à l'adhérent par un avenant émis par l'assureur.

#### *Tarif*

Le barème de la garantie plancher figure en annexe 2 de la notice d'information.

#### **Exclusions**

**La garantie décès complémentaire s'applique au décès survenu à compter de sa date d'effet, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences, rechutes et récidives :**

- le suicide ou les tentatives de suicide durant la première année de l'adhésion,
- le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ou à son instigation, ou avec sa complicité,
- les faits de guerre civile ou étrangère,
- les risques dus à une guerre ou aux explosions atomiques,
- la participation volontaire à des rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- la manipulation volontaire d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques,
- les accidents de navigation aérienne, si l'appareil n'est pas pourvu d'un certificat valable de navigabilité ou si le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- les accidents survenus lors de la pratique de tout sport en tant que concurrent comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais,
- les accidents de navigation aérienne survenus lors de compétitions, de démonstrations

- acrobatiques et de voltige libre, de tentatives de records, de records, de vols d'apprentissage, de vols d'essais, de vols sur prototype, de pratique de deltaplane et d'ULM,
- les accidents dus à la pratique du saut à l'élastique,
- les accidents survenus lors d'un raid aérien ou comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation),
- les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénale, tel que défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

#### **Article 6 - Les versements /transferts**

##### **Les montants de versements/transferts**

L'adhérent alimente son Plan d'Epargne Retraite Individuel par des versements libres et/ou programmés et/ou des transferts, en respectant les minima suivants :

- minimum de versement initial/ libre / transfert quel que soit le mode de gestion choisi : 1 500 euros
- minimum de versements programmés :
  - mensuel : 100 euros,
  - trimestriel : 300 euros,
  - semestriel : 500 euros,
  - annuel : 1 000 euros.

Les montants minimum visés ci-dessus sont à prendre en compte pour chaque sous-compartiment de l'adhésion. Les sous-compartiments de l'adhésion sont décrits au paragraphe 1.1 « l'objet du contrat » des présentes conditions générales.

##### **Règles particulières d'investissement sur les unités de compte spécifiques**

Les montants minimum visés ci-dessous sont à prendre en compte pour chaque sous-compartiment de l'adhésion.

##### **Unités de compte représentatives de SCPI**

Le versement/transfert minimum sur une unité de compte SCPI est de 5 000 euros.

Le versement/transfert maximum sur une unité de compte SCPI est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la notice d'information).

Lors d'un versement/transfert, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% du total du versement/transfert réalisé.

Le cumul des investissements sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

#### **Unités de compte représentatives d'OPCI**

Le versement/transfert minimum sur une unité de compte OPC I est de 5 000 euros.

#### **Unités de compte représentatives de société civile**

Le versement/transfert minimum sur une unité de compte société civile est de 5 000 euros.

Le versement/transfert maximum sur une unité de compte société civile est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la notice d'information).

Le cumul des investissements sur les unités de compte société civile est au maximum égal à 150 000 euros.

Lors d'un versement/transfert, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et société civile ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

#### **Unités de compte représentatives de Titres Vifs**

Le versement/transfert minimum sur une unité de compte Titre Vif est de 5 000 euros.

Lors d'un versement/transfert, la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

#### **Unités de compte représentatives de Private Equity**

Le versement/transfert minimum sur une unité de compte Private Equity est de 5 000 euros.

Lors d'un versement/transfert la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity ne pourra pas excéder 10% du total du versement/transfert réalisé.

Lors d'un versement/transfert la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et société civile ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

Dans le cas où l'assureur n'aurait pas la faculté d'investir sur le support Private Equity à la fin du délai de renonciation, ce dernier ne procédera pas à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente. Les sommes investies seront donc maintenues sur le support d'attente.

#### **Les modalités de paiement acceptées**

Les versements/transferts acceptés doivent être effectués exclusivement en euros. Le règlement en espèces et en titres n'est pas accepté. Les versements/transferts sont effectués par chèque ou virement ou mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA sera d'un montant maximal de 100 000 euros. Tout rappel d'un mandat de prélèvement SEPA n'exonère pas l'adhérent de ses obligations et l'oblige à y substituer un autre moyen de paiement. L'utilisation de ces moyens de paiement est soumise à l'accord de l'assureur.

**Il est précisé que les versements en espèces et les chèques non libellés à l'ordre d'Ageas France n'impliqueront aucun engagement à la charge de l'assureur.**

L'assureur se réserve le droit de refuser la demande de versement de primes et de transfert entrant.

Les demandes de réalisation de versements proposées de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales.

#### **Article 7 - Les frais**

Indépendamment du droit d'adhésion à l'association GAIPARE ZEN d'un montant de 20 euros, des frais sont prélevés sur chaque versement libre ou programmé. Ces frais sont fixés au maximum à 4,50% de chaque montant versé. Ils sont également prélevés sur les transferts individuels entrant sur le Plan d'Épargne Retraite Individuel PER Zen.

Les frais de gestion pour le fonds en euros, s'élèvent annuellement à 0,80% de l'épargne-retraite constituée, des provisions mathématiques de rente et des provisions pour participation aux excédents éventuels dans la limite de la participation aux bénéfices.

Les frais de gestion pour les unités de compte sont prélevés en nombre d'unités de compte et s'élèvent annuellement à 1% de l'épargne-retraite constituée en unités de compte :

- sans majoration en gestion libre,
- sans majoration en gestion pilotée,
- avec majoration de 0,50% en gestion déléguée.

Ces frais de gestion sont prélevés, à la fin de chaque trimestre civil et lors de toute opération d'arbitrage, de transfert vers un autre assureur ou de rachat, au prorata de la période écoulée, sur le nombre d'unités de compte acquis et sur la provision mathématique du fonds en euros.

Ces frais sont majorés de 0,15% si l'adhérent choisit l'option avec garantie de table. Ces frais sont prélevés sur la totalité de l'épargne-retraite.

Des frais annuels dus à l'association GAIPARE ZEN de 0,01% s'ajoutent au frais de gestion sur encours sus-visés.

Les frais d'arbitrage (hors arbitrages automatiques) sont fixés à 0,50% du montant arbitré avec un maximum de 75 euros par opération pour un arbitrage papier et 50 euros pour un arbitrage dématérialisé. Le premier arbitrage de l'année civile est gratuit.

La mise en place des options d'arbitrages automatiques est gratuite. Les arbitrages déclenchés dans le cadre des options d'arbitrages automatiques sont gratuits. Les arbitrages opérés par le courtier/CGP au sein de la gestion déléguée sont gratuits. Le transfert entre modes de gestion financière est gratuit.

Ces frais n'incluent pas les frais supportés par les unités de compte. Ces frais sont précisés dans le DICI ou dans le document présentant les caractéristiques principales. Les éventuelles rétrocessions financières des unités de compte ne sont pas affectées au plan mais au distributeur.

Les frais de gestion sur les arrérages de la rente sont fixés à 1% de chaque montant brut de rente versé. Les frais de liquidation lorsque le versement est effectué en capital sont fixés à 1% des sommes liquidées durant les cinq premières années de l'adhésion. Ces frais ne s'appliquent pas en cas de rachat exceptionnel.

L'indemnité de transfert, prélevée par l'assureur à l'occasion du transfert sortant du compte individuel de l'adhérent, avant la fin de la cinquième année, est de 1% du montant des sommes transférées. L'indemnité de transfert n'est pas prélevée si le transfert intervient à compter de la sixième année de l'adhésion. La valeur de transfert peut faire l'objet, d'une réduction au maximum égale à 15% de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros. Les frais de transfert collectif s'élèvent à 1% des sommes transférées.

Tout impôt prélèvement ou taxe auquel le présent contrat pourrait être assujéti, et dont la récupération par l'assureur ne serait pas interdite, sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

### **Article 8 - La fiscalité**

La fiscalité applicable à l'adhésion est précisée à l'annexe 1 de la notice d'information.

### **Article 9 - Les conditions d'investissement sur les supports sélectionnés**

Chaque versement / transfert est réparti, net de frais sur versements / transferts, entre les supports et dans les conditions précisés ci-dessous.

Les conditions de répartition des versements/transferts entre le fonds en euros et les unités de compte dépendent du mode de gestion financière choisi par l'adhérent conformément à l'article 10 des présentes conditions générales.

Pour les trois modes de gestion, qui sont présentés à l'article 10 des présentes conditions générales, à compter de la date d'effet de l'adhésion et jusqu'à expiration d'un délai de 30 jours calendaires :

- dans tous les cas, aucune demande d'arbitrage n'est possible ;
- la part du versement initial/transfert net de frais d'entrée et sur versement/transfert destinée, le cas échéant, aux supports en unités de compte est investie de la façon suivante :
  - pour la gestion libre et la gestion pilotée, la part du versement initial/transfert net de frais d'entrée et sur versement destinée aux unités de compte est investie sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération vers les unités de compte choisies par l'adhérent dans son bulletin d'adhésion. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage ;
  - pour la gestion déléguée, le versement initial/transfert net de frais d'entrée et sur versement destiné à la gestion déléguée est investi sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération, vers les supports définis en fonction de l'objectif de gestion financière choisi par l'adhérent. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage ;
- dans tous les cas, la part du versement initial/transfert net de frais d'entrée et sur versement destinée le cas échéant au fonds en euros est investie directement sur le fonds en euros.

Toute demande de réalisation de versement initial/transfert dont la répartition choisie par l'adhérent comprend un (ou plusieurs) support(s) faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrit à l'article 9.2 des présentes conditions générales afférent aux unités de compte, sera refusée par l'assureur. Il appartiendra à l'adhérent de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement initial/transfert avec une nouvelle allocation de son versement/transfert.

#### **9.1 Le fonds en euros**

Les versements affectés à ce fonds sont investis suivant les modalités prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

#### **9.2 Les unités de compte**

L'adhérent choisit le cas échéant les unités de compte parmi celles proposées dans la partie numérotée 4/4 de la notice d'information « la liste des unités de compte ».

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le nombre d'unités de compte est obtenu en divisant le montant affecté par la valeur en euros de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'à 6 décimales. Sur tous les documents contractuels, le nombre d'unités de compte est communiqué avec 3 décimales.

En l'absence de cotation (exemple : fermeture de bourse ou autre(s)) ou de liquidité, le jour de cotation est repoussé du nombre de jours nécessaires pour obtenir une cotation. Ces mêmes règles s'appliquent lors de toute opération nécessitant l'achat ou la vente de l'actif sur l'adhésion (versement, arbitrage, dénouement de l'adhésion,...).

Conformément aux dispositions des articles L. 131-4 et R. 131-8 à R. 131-11 du Code des assurances, l'assureur peut être amené à suspendre ou restreindre les opérations sur l'adhésion à un contrat d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, lorsque celles-ci sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de ses rachats.

Les mesures prises par l'assureur ayant pour effet de suspendre ou restreindre sur la partie de l'adhésion concernée par l'OPC, les facultés d'arbitrage et les versements de primes, les possibilités de transfert et de rachats exceptionnels dans les cas prévus par la réglementation, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès, n'ont d'effet qu'à l'égard des demandes d'opérations sur l'adhésion formulées postérieurement à la dernière date de centralisation des ordres de rachat par l'OPC concerné précédant sa décision de suspension ou de plafonnement temporaire des rachats de ses parts ou actions.

La demande d'opération sur l'adhésion non exécutée en tout ou en partie en raison d'une mesure de restriction prise par l'assureur de suspendre ou restreindre, sur la partie de l'adhésion affectée par la mesure de suspension ou de plafonnement temporaire, les facultés d'arbitrage et les versements de primes, les possibilités de transfert et de rachats exceptionnels dans les cas prévus par la réglementation, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès, est automatiquement reportée à la prochaine date de centralisation des ordres de l'OPC concerné lorsque celui-ci établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine. **L'adhérent ne peut pas s'opposer au report de la part non exécutée de sa demande**

**d'opération.** L'assureur informe sans délai l'adhérent ou le bénéficiaire du report ou de l'annulation de la part de sa demande d'opération non exécutée.

Lorsque l'assureur restreint les opérations afférentes à un OPC qui n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, il ne peut pas appliquer aux adhérents ou bénéficiaires une valeur liquidative inférieure à la dernière valeur liquidative publiée de l'OPC faisant l'objet d'une suspension du rachat de ses parts ou actions.

Lorsque l'assureur restreint les opérations afférentes à un OPC, ou propose le règlement en titres de cet OPC, qui est en mesure de publier une valeur liquidative, il applique un seuil de restriction dans les mêmes proportions pour chacun des adhérents ou bénéficiaires concernés. Ce seuil de restriction ne peut pas être inférieur à celui auquel sont plafonnés temporairement les rachats des parts ou actions de l'OPC servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte de l'adhésion.

Lorsque l'assureur décide de suspendre ou de restreindre les opérations sur l'adhésion au contrat pour un OPC qui est en mesure de publier une valeur liquidative et qui fait l'objet d'un plafonnement temporaire du rachat de ses parts ou actions, il exécute les demandes d'opérations, au maximum des possibilités de rachat des parts ou actions sur l'OPC concerné et en prenant en compte sa propre capacité de compensation entre les demandes de souscription et de rachat, dans le délai prévu dans les conditions normales d'exécution du contrat. Chaque partie de l'opération est exécutée dans le délai et à la valeur liquidative prévus dans les conditions normales d'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative de l'OPC est établie plus d'une fois par semaine, l'assureur peut déroger aux modalités de cette règle de compensation pendant une période n'excédant pas la durée de suspension ou de plafonnement des rachats de parts ou actions par l'OPC et au maximum une semaine, pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions, selon les modalités suivantes :

- la demande d'opération formulée par l'adhérent ou le bénéficiaire des adhésions concernées est exécutée à concurrence du taux global pour l'entreprise d'assurance des demandes d'opérations sur l'OPC concerné que celle-ci aurait obtenu, pour l'ensemble des adhérents et bénéficiaires concernés, sur la période en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus,
- l'unité de compte faisant l'objet de l'opération demandée est valorisée à la moyenne des valeurs liquidatives qui auraient été obtenues, par l'ensemble des adhérents et bénéficiaires, en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus.

L'assureur informe les adhérents et bénéficiaires de la mesure prise par le biais d'une mention sur son site internet [www.ageas.fr](http://www.ageas.fr) comportant les éléments suivants :

- la dénomination des unités de compte concernées;
- la description des mesures prises et leur durée prévue ou estimée;
- les modalités de report et de révocabilité de la demande d'opération qui serait non exécutée en tout ou partie;
- les modalités de règlement des opérations sur l'adhésion.

L'assureur peut proposer, le cas échéant, le règlement en titres de l'OPC faisant l'objet d'une mesure de restriction des rachats.

La valeur d'une unité de compte peut être majorée ou minorée de frais éventuels supportés par les supports financiers notamment les frais d'entrée ou de sortie du titre correspondant.

Les supports en unité de comptes spécifiques présentent des conditions d'investissement particulières :

#### **Unités de compte représentatives d'ETF :**

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,20% du cours de clôture retenu pour l'opération.

#### **Unités de compte représentatives de Titres Vifs :**

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,40% du cours de clôture retenu pour l'opération.

#### **Unités de compte représentatives de SCPI**

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme d'une majoration de la valeur de réalisation (niveaux de majoration par unités de compte représentatives de SCPI détaillés dans l'annexe 3 de la notice d'information).

#### **Unités de compte représentatives d'OPCI / de société civile**

Les frais d'investissement du support seront appliqués sous la forme d'une majoration de la valeur liquidative (niveaux de majoration par unités de compte détaillés dans l'annexe 3 de la notice d'information).

#### **Unités de compte représentatives de Private Equity**

L'investissement sur le support n'est pas autorisé si l'adhérent, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ou ont détenu au cours des cinq dernières années, directement ou indirectement, des titres ou des parts de la même entité que ceux auxquels est adossé le support.

L'investissement sur le support n'est pas autorisé sur les sous-compartiments avec une sortie irrévocable en rente ou sur le sous-compartiment des versements obligatoires.

Les sorties partielles ne sont pas autorisées sur les unités de compte de type Private Equity. La sortie sur cette unité de compte, ne pourra s'effectuer qu'en cas de sortie totale de l'adhésion.

Les sommes dues en cas de sorties sont réglées en titres, parts ou actions.

La contre-valeur en euros d'un nombre d'unités de compte est égale à ce nombre, net de frais de gestion, à la date de valeur de l'opération, multiplié par la valeur de l'unité de compte.

#### **La liste des unités de compte**

La liste de l'ensemble des unités de compte proposées par l'adhésion figure dans la partie numérotée 4/4 de la notice d'information.

Les caractéristiques principales des supports financiers sur lesquels sont adossées les unités de compte choisies par l'adhérent, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier, figurent dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le document présentant les caractéristiques principales visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre autorité compétente d'un Etat étranger. Les caractéristiques peuvent évoluer dans le temps. Ces évolutions seront alors portées à la connaissance des adhérents, conformément aux exigences de la réglementation.

L'adhérent peut obtenir les prospectus légaux sur le site internet d'Ageas France, <https://dici.ageas.fr>, et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org). L'adhérent peut également se procurer ces documents sur simple demande adressée par courrier à Ageas France à l'adresse suivante : Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex.

L'assureur pourra refuser tout investissement (versement, transfert et arbitrage) sur une unité de compte qui ne figurerait pas dans la partie numérotée 4/4 de la notice d'information.

En cas de disparition d'une unité de compte, l'assureur lui substituera sans frais une unité de compte de même nature. La provision mathématique gérée sur cette unité de compte ainsi que les versements postérieurs à sa date de disparition seront affectés à la nouvelle unité de compte. L'adhérent recevra une lettre d'information sur la substitution. En cas de désaccord de l'adhérent sur cet arbitrage, celui-ci pourra formuler une demande d'arbitrage vers l'unité de compte choisie. Cet arbitrage sera facturé. Dans le cas où un support financier serait fermé à toute affectation de fonds, aucune

demande d'investissement (de versement, y compris de versements programmés, de transfert, ou d'arbitrage) vers ce support ne pourra être présentée pour le support financier concerné.

En cas de disparition d'une unité de compte représentative de SCPI, les parts correspondant à l'adhésion en cours seront converties de plein droit en unités de compte représentatives d'un support de même nature ou à défaut affectées à un support monétaire.

En cas de modification des caractéristiques administratives, techniques, juridiques ou financières d'une unité de compte, l'assureur disposera de la capacité de supprimer ou de limiter le droit de procéder à tout nouvel investissement (versement, transfert ou tout arbitrage) sur l'unité de compte concernée. Dans cette hypothèse, l'adhérent disposera de la faculté de demander l'affectation de son versement sur une autre unité de compte ou sur le fonds en euros.

En accord avec l'association GAIPARE ZEN et afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, Ageas France pourra proposer de nouvelles unités de compte.

L'assureur a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissements éligibles au contrat. L'assureur peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée à terme de la période de souscription, l'assureur refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

### Article 10 - Les modes de gestion financière proposés

Trois modes de gestion financière sont proposés : la gestion pilotée, la gestion libre et la gestion déléguée. Les trois modes de gestion ne sont pas cumulables sur une même adhésion.

Conformément à la réglementation, la gestion pilotée correspondant à un profil « équilibré horizon retraite » sera appliquée à l'adhésion sauf demande expresse contraire de l'adhérent.

#### 10.1 La gestion pilotée

La gestion pilotée respecte la règle de sécurisation progressive de l'épargne-retraite définie par la réglementation. Chaque versement / transfert net de frais est affecté pour partie sur le fonds en euros, pour partie sur l'unité de compte proposée pour ce mode de gestion, selon la règle de sécurisation progressive définie ci-dessous. Cette répartition s'applique également à l'épargne-retraite.

Conformément à la réglementation, l'adhérent a le choix entre trois profils :

- profil prudent horizon retraite,
- profil équilibré horizon retraite,
- profil dynamique horizon retraite.

L'adhérent se voit appliquer le profil équilibré horizon retraite s'il n'a pas expressément manifesté de volonté contraire.

La grille de répartition de l'épargne-retraite pour le profil « prudent horizon retraite » est la suivante :

Durée restant à courir jusqu'au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite	Part de prime ou d'épargne-retraite affectée	
	Au fonds en euros	Au support en unité de compte choisi
Moins de 2 ans	90%	10%
Entre 2 et 5 ans	80%	20%
Entre 5 et 10 ans	60%	40%
Plus de 10 ans	30%	70%

La grille de répartition de l'épargne-retraite pour le profil « équilibré horizon retraite » est la suivante :

Durée restant à courir jusqu'au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite	Part de prime ou d'épargne-retraite affectée	
	Au fonds en euros	Au support en unité de compte choisi
Moins de 2 ans	70%	30%
Entre 2 et 5 ans	50%	50%
Entre 5 et 10 ans	20%	80%
Plus de 10 ans	0%	100%

La grille de répartition de l'épargne-retraite pour le profil « dynamique horizon retraite » est la suivante :

Durée restant à courir jusqu'au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite	Part de prime ou d'épargne-retraite affectée	
	Au fonds en euros	Au support en unité de compte choisi
Moins de 2 ans	50%	50%
Entre 2 et 5 ans	30%	70%
Plus de 5 ans	0%	100%

Les grilles proposées dans le cadre du contrat PER Zen par l'assureur respectent les règles de sécurisation progressive de l'épargne-retraite définies par la réglementation.

Afin de respecter la règle de sécurisation progressive, Ageas France procédera, une fois par semestre au rééquilibrage sans frais de l'épargne-retraite, entre la part en unité de compte et la part en euros selon la répartition indiquée ci-dessus.

Si un des supports de la gestion pilotée fait l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 Unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur ne procédera pas à l'arbitrage de sécurisation vers le fonds en euros. L'assureur traitera ultérieurement, dès la fin de la mesure restrictive, l'arbitrage de rééquilibrage.

### 10.2 La gestion libre

Pour bénéficier de la gestion libre, l'adhérent doit en faire la demande expresse lors de son adhésion, en cochant sur le bulletin d'adhésion, à la rubrique « Choix du mode de gestion financière », la case qui précède le paragraphe ci-dessous reproduit :

“ Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article L 224-2 du Code monétaire et financier relatif au Plan d'Épargne Retraite Individuel, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du PERIN auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente et/ou du capital qui me sera versé(e) lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. ”

A la fin du délai de 30 jours calendaires, le versement net de frais est affecté selon la répartition choisie à l'adhésion par l'adhérent, entre le fonds en euros et les unités de compte proposées, dont la liste figure dans la partie numérotée 4/4 de la notice d'information. L'adhérent peut modifier à tout moment la répartition de ses versements sur demande écrite.

### 10.3 La gestion déléguée

Pour bénéficier de la gestion déléguée, l'adhérent doit en faire la demande expresse lors de son adhésion, en cochant sur le bulletin d'adhésion, à la rubrique « Choix du mode de gestion financière », la case qui précède le paragraphe ci-dessous reproduit :

“ Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article L 224-2 du Code monétaire et financier relatif au Plan d'Épargne Retraite Individuel, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du PERIN auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente et/ou du capital qui me sera versé(e) lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. ”

Si l'adhérent a opté pour la gestion déléguée dans la proposition d'adhésion, un mandat d'arbitrage est signé par l'adhérent et le mandataire et joint au bulletin d'adhésion.

Dans le cadre de la gestion déléguée, l'adhérent mandate le courtier/CGP pour :

- exercer en son nom et pour son compte la faculté d'arbitrage individuel sur le fonds en euros et/ou les unités de compte éligibles au mandat,
- mettre en place, modifier ou supprimer les options d'arbitrages automatiques proposées au contrat.

Le mandataire exécute le mandat attribué par l'adhérent dans le respect de l'objectif de gestion financière défini par ce dernier.

Le descriptif de l'objectif de gestion financière choisi par l'adhérent est fourni dans le mandat d'arbitrage.

La gestion déléguée peut être mise en place à l'adhésion ou en cours de vie de l'adhésion. Dans la seconde hypothèse elle entre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert de mode de gestion financière accompagnée d'une copie du mandat signé.

Tant que le mandat est en cours, l'adhérent ne peut pas présenter par lui-même ou par tout autre mandataire des demandes d'arbitrages entre les supports ni mettre en place, modifier ou supprimer les options d'arbitrages automatiques. Pendant toute la durée du mandat, les demandes d'arbitrage ainsi que les demandes afférentes aux options d'arbitrages automatiques sont adressées à l'assureur par le mandataire qui fait son choix en respectant la liste des supports proposés au contrat, l'objectif de gestion financière choisi par l'adhérent et les modalités décrites dans le mandat d'arbitrage joint à la demande d'adhésion.

A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à la gestion déléguée en envoyant un courrier recommandé avec avis de réception à l'assureur après avoir mis un terme au mandat. L'adhésion sera alors gérée selon l'option libre. La répartition de la provision mathématique entre les différents supports de l'adhésion reste en l'état et les options d'arbitrages automatiques mises en place par le courtier/CGP restent en vigueur. L'adhérent récupère la faculté d'arbitrage et la possibilité de mettre en œuvre les options d'arbitrages automatiques comme respectivement précisé aux articles 10.6.1 et 10.6.2 des présentes conditions générales.

Si l'adhérent veut alors modifier la répartition de la provision mathématique entre les différents supports de l'adhésion, il doit y procéder en remplissant une demande d'arbitrage payante ; de la même façon si l'adhérent souhaite modifier les options d'arbitrages automatiques il doit faire parvenir une demande en ce sens à l'assureur. L'arrêt de la gestion déléguée entre en application le jour de la réception de la lettre recommandée par l'assureur, jour où l'assureur est informé de la résiliation du mandat signé entre l'adhérent et le courtier/CGP.

A tout moment, l'adhérent peut changer d'objectif de gestion financière en signant un nouveau mandat auprès du courtier/CGP. L'assureur doit être informé par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **10.4 Le transfert entre modes de gestion**

L'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion.

Le contrat autorise le transfert d'un mode de gestion vers un autre mode de gestion sous réserve du respect d'un investissement minimum de 1 500 euros. Le transfert de mode de gestion s'applique à tous les sous-compartiments de l'adhésion.

Le transfert d'un mode de gestion vers un autre est gratuit.

##### **Transfert vers la gestion pilotée**

Dans le cadre du transfert de la gestion libre ou de la gestion déléguée vers la gestion pilotée, l'adhérent doit indiquer sur le document prévu à cet effet, le profil horizon retraite choisi (prudent, équilibré ou dynamique). Ce changement d'option s'effectue à la fois sur l'épargne-retraite constituée et sur les versements futurs.

La répartition de l'épargne-retraite constituée et des versements futurs entre le fonds en euros et l'unité de compte, est effectuée selon la grille de sécurisation progressive définie à l'article 10.1 des présentes conditions générales.

La gestion pilotée entre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de changement de mode de gestion financière.

##### **Transfert vers la gestion libre**

Dans le cadre du transfert de la gestion déléguée ou de la gestion pilotée vers la gestion libre, la répartition entre les supports n'est pas modifiée. Si l'adhérent veut modifier la répartition de son épargne-retraite entre les différents supports, il doit y procéder en remplissant une demande d'arbitrage. Les frais liés à l'arbitrage de l'épargne-retraite seront prélevés à cette occasion.

Dans le cadre du transfert de la gestion pilotée vers la gestion libre, l'adhérent doit cocher sur le document prévu à cet effet, la mention indiquée à l'article 10.2 des présentes conditions générales.

La gestion libre entre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert de mode de gestion.

##### **Transfert vers la gestion déléguée**

Dans le cadre du transfert de la gestion libre ou de la gestion pilotée vers la gestion déléguée, l'adhérent doit signer un mandat d'arbitrage de la gestion déléguée avec son Courtier/CGP tel que précisé à l'article 10.3 des présentes conditions générales.

Dans le cadre du transfert de la gestion pilotée vers la gestion déléguée, l'adhérent doit cocher sur le document prévu à cet effet, la mention indiquée à l'article 10.3 des présentes conditions générales.

La gestion déléguée entre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert de mode de gestion, accompagnée d'une copie du mandat signé.

Les demandes de transfert entre modes de gestion proposées de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales sous réserve de la réception, le cas échéant, du mandat signé dans le cadre de la mise en place de la gestion déléguée, ou le cas échéant de la lettre de résiliation du mandat.

#### **10.6 L'arbitrage**

##### **10.6.1. Les demandes d'arbitrage**

###### **La gestion pilotée**

Les arbitrages automatiques, nécessités par le rééquilibrage de l'épargne-retraite prévu dans le cadre de la règle de sécurisation progressive, sont gratuits.

###### **La gestion libre**

Après l'expiration de la période de 30 jours calendaires, l'adhérent peut effectuer un arbitrage de son épargne-retraite et transférer ainsi tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support.

Les arbitrages ne sont possible qu'entre support d'un même sous-compartiment. Les demandes d'arbitrages doivent être demandées distinctement pour chaque sous-compartiment.

Les frais prélevés par l'assureur à l'occasion de cet arbitrage représentent 0,50% du montant arbitré et sont plafonnés à 75 euros pour un arbitrage papier et 50 euros pour un arbitrage dématérialisé. Le premier arbitrage de l'année civile est gratuit.

Les demandes de réalisation d'arbitrage proposées de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales.

###### **La gestion déléguée**

Après l'expiration de la période de 30 jours calendaires, l'adhérent dispose de la faculté d'établir un mandat d'arbitrage au profit d'un mandataire, tel que défini à l'article 10.3 des présentes conditions générales, afin qu'il exerce, au nom et pour le compte de l'adhérent, la faculté d'arbitrage individuel, conformément à l'objectif de gestion financière défini entre les parties au sein du mandat.

Le mandataire procédera seul à des arbitrages individuels sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte de type OPCVM à l'exclusion des OPCVM de droit français à formule visés à l'article R. 214-28 du Code monétaire et financier et de tout autre support, de forme structurée de droit français ou étranger équivalent, complexe, obligataire et immobilière (SCPI et SCI).

Les arbitrages pourront être réalisés en ligne par le mandataire.

Les arbitrages ne sont possible qu'entre supports d'un même sous-compartiment.



Le mandat entre en vigueur à la date de réception par l'assureur d'un exemplaire signé par l'adhérent et le courtier/CGP.  
Les arbitrages opérés par le courtier/CGP au sein de la gestion déléguée sont gratuits.

#### **Dispositions communes**

Si l'adhérent demande à réaliser un arbitrage entrant comprenant un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 afférent aux unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur refusera la demande d'investissement. Il appartiendra à l'adhérent de formuler une nouvelle demande d'arbitrage.

Si l'adhérent demande à réaliser un arbitrage sortant comprenant un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 afférent aux unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de désinvestissement pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande d'arbitrage pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 9.2.

Les demandes de réalisation d'arbitrage proposées de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales.

**En accord avec l'Association GAIPARE ZEN, souscripteur du contrat, l'assureur peut à tout moment, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage, notamment en sortie du fonds en euros.**

Si des arbitrages interviennent entre des supports libellés en devises étrangères, l'assureur procède à ces arbitrages en tenant compte des délais et des frais de change.

L'assureur se réserve le droit de refuser une demande d'arbitrage.

#### **Règles particulières sur les unités de compte spécifiques**

Les montants minimum visés ci-dessous sont à prendre en compte pour chaque sous-compartiment de l'adhésion ; les sous-compartiments de l'adhésion sont décrits au paragraphe l'objet du contrat.

##### **Unité de compte représentative de SCPI**

L'investissement minimum sur une unité de compte SCPI est de 5 000 euros.

L'investissement maximum, tous versements et arbitrages confondus, sur une unité de compte SCPI est de 100 000 euros.

Lors d'un arbitrage, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% de la provision mathématique de l'adhésion.

Le cumul des investissements, tous versements et arbitrages confondus, sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

Ces seuils pourront être modifiés à l'initiative de l'assureur.

Les arbitrages en sortie d'une unité de compte SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 3 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, tout nouvel investissement (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 3 ans.

##### **Unité de compte représentative d'OPCI**

L'investissement minimum sur une unité de compte OPCI est de 5 000 euros.

##### **Unité de compte représentative de société civile**

L'investissement minimum sur une unité de compte société civile est de 5 000 euros.

L'investissement maximum, tous versements et arbitrages confondus, sur une unité de compte société civile est de 100 000 euros.

Le cumul des investissements, tous versements et arbitrages confondus, sur les unités de compte société civile est au maximum égal à 150 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et société civile ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique de l'adhésion.

##### **Unité de compte représentative de Titres Vifs**

L'investissement minimum sur une unité de compte Titre Vif est de 5 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% du total de la provision mathématique de l'adhésion.

##### **Unité de compte représentative de Private Equity**

L'investissement minimum sur une unité de compte de type Private Equity est de 5 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity ne pourra pas excéder 10% de la provision mathématique de l'adhésion.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et société civile ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique de l'adhésion.

Les arbitrages sortant des supports de type Private Equity ne sont pas autorisés.

### 10.6.2. Les options d'arbitrages automatiques

Les options d'arbitrages automatiques sont accessibles uniquement en gestion libre et en gestion déléguée.

PER Zen propose six options d'arbitrages automatiques :

- option 1 : l'arbitrage des plus-values,
- option 2 : la limitation des moins-values version absolue,
- option 3 : la limitation des moins-values version relative,
- option 4 : la dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros,
- option 5 : l'investissement progressif de l'épargne,
- option 6 : le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible.

L'adhérent ayant choisi la gestion libre peut à tout moment demander la mise en place d'une de ces options, dans les conditions suivantes :

- l'adhérent choisit les sous-compartiments sur lesquels il souhaite voir appliquer l'option ou les options d'arbitrages. La demande de mise en place de l'option d'arbitrages automatiques doit donc être faite sur chacun des sous-compartiments de l'adhésion tels que présentés à l'article 1.1 des présentes conditions générales.

La provision mathématique de chaque support sélectionné doit être au minimum égale à 5 000 euros, sauf pour l'option 4 où aucun minimum de provision mathématique n'est requis et pour l'option 6 où les 5 000 euros sont appréciés au niveau du sous-compartiment.

- la durée des unités de compte n'est pas limitée dans le temps,
- en phase de restitution lorsque la liquidation en capital n'est pas libérée de manière fractionnée programmée.

Si l'adhérent a choisi la gestion déléguée, les règles ci-dessus doivent être respectées par le courtier/CGP qui mettra en place, le cas échéant, les options d'arbitrages automatiques pour le compte de l'adhérent.

Les options ne sont pas combinables entre elles sauf l'option 1 qui peut être combinée avec l'option 2 ou avec l'option 3.

La mise en place, la modification ou l'arrêt d'une option à l'initiative de l'adhérent s'effectue par demande écrite adressée à l'assureur.

Les demandes de mise en place, de modification ou de suppression des options d'arbitrages automatiques proposées de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales.

La mise en place des options d'arbitrages automatiques demandée lors de l'adhésion et pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion est effective à l'expiration de ce délai.

La mise en place, l'arrêt ou la modification de l'option entre en application le lendemain de l'émission de l'avenant constatant cette mise en place, cet arrêt ou cette modification.

La mise en place, la modification et l'arrêt des options sont gratuits et les arbitrages dans le cadre des options d'arbitrages automatiques sont effectués sans frais d'arbitrage.

L'assureur se réserve le droit de refuser la mise en place d'une option d'arbitrages automatiques ou l'exécution d'un arbitrage en application de l'option d'arbitrages automatiques.

#### *Support de départ / Support d'arrivée*

Le support de départ est l'unité de compte à partir de laquelle se fait l'opération de désinvestissement.

Le support d'arrivée est l'unité de compte vers laquelle est réinvesti le montant désinvesti du (des) support(s) de départ.

Pour les options d'arbitrages automatiques « arbitrage des plus-values », « limitation des moins-values-version absolue » et « limitation des moins-values-version relative », le choix du support d'arrivée s'applique à tous les supports de départ d'une même option d'arbitrages automatiques.

L'adhérent choisit le support d'arrivée de l'option d'arbitrages automatiques dans la liste des supports figurant dans la partie numérotée 4/4 de la notice d'information

Dans le cas où un support d'arrivée serait fermé à toute affectation de fonds, il lui sera substitué le support d'attente. L'adhérent pourra par la suite choisir un nouveau support d'arrivée.

#### *Date de valeur*

La date de valeur de l'arbitrage automatique est fixée :

- dans le cadre de l'arbitrage des plus-values, à la date de constatation du dépassement du seuil de déclenchement de la plus-value,
- dans le cadre de la limitation des moins-values version absolue, à la date de constatation du dépassement du seuil de déclenchement de l'arbitrage,
- dans le cadre de l'option de limitation des moins-values version relative, à la date à laquelle Ageas France est informée de la valeur liquidative du 5<sup>ème</sup> jour ouvré consécutif de moins-value de l'unité de compte dépassant le seuil de déclenchement de l'arbitrage,
- dans le cadre de l'option dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros, au 15 janvier,
- dans le cadre de l'option investissement progressif, au 5 du mois,
- dans le cadre de l'option rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible, au 5 janvier et au 5 juillet.

Les demandes de mise en place, de modification ou de suppression des options d'arbitrages automatiques proposées de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent sont prises en compte dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales.

Si l'adhérent demande la mise en place d'une option d'arbitrages automatiques sur un ou plusieurs supports faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrit à l'article 9.2 des présentes conditions générales afférent aux unités de compte, l'option d'arbitrages automatiques n'est pas mise en place.

Dans le cas où des options d'arbitrages automatiques sont déjà en place sur l'adhésion, la limitation des moins-values version absolue et la sécurisation des plus values prennent fin sur le support faisant l'objet d'une mesure de restriction. L'option d'arbitrages automatiques se poursuit sur les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. La remise en vigueur de l'option sur les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction doit être demandée par l'adhérent au terme de la mesure de restriction.

Si les options de rééquilibrage automatique, de dynamisation de la participation aux bénéficiaires ou d'investissement progressif sont impactées par une mesure de restriction, il est mis un terme à l'option. Dans ce cas, il appartiendra à l'adhérent de demander la remise en vigueur de l'option à la fin de la mesure de restriction.

#### **10.6.2.1 L'arbitrage des plus-values**

L'arbitrage des plus-values est l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, lorsque cette plus-value atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent, avec un minimum de 250 €.

A la mise en place de l'option, l'adhérent sélectionne les supports de départ sur lesquels portera l'option et pour chaque unité de compte, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenche. Ce seuil doit être compris entre 5% et 15% (par pas de 1%) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après.

A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

La provision mathématique de chaque support de départ ainsi sélectionné par l'adhérent doit être au minimum de 1 500 euros. En cas de désinvestissement total du support sélectionné, l'option d'arbitrage des plus-values n'est pas résiliée pour autant. Dès lors que le support sera suffisamment alimenté elle sera remise en vigueur.

A la mise en place de l'option, le montant de référence est égal à la provision mathématique du support.

Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque investissement vers le support, le montant de référence est augmenté du montant de l'investissement,
- lors de chaque désinvestissement depuis ce support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que la provision mathématique du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de plus-values.

L'assureur calcule chaque jour sur chaque unité de compte sélectionnée, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la plus-value de l'unité de compte par différence entre, la provision mathématique atteinte à cette date, en fonction de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur et le montant de référence.

Si le seuil de déclenchement est atteint et si la plus-value de l'unité de compte est au moins égale à 75 euros, l'assureur procède alors à l'arbitrage automatique de la plus-value vers le support d'arrivée de l'option sélectionnée. La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage. Si ce seuil n'est pas atteint sur un support ou si sa plus-value est inférieure à 75 euros, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si lors de la mise en jeu de l'option, un désinvestissement a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée.

#### **10.6.2.2 La limitation des moins-values version absolue**

La limitation des moins-values version absolue est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, lorsque la moins-value constatée sur la provision mathématique dépasse un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

A la mise en place de l'option, l'adhérent sélectionne les supports de départ sur lesquels portera l'option et pour chaque support de départ, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenche. Ce seuil doit être compris entre 5% et 15% (par pas de 1%) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après.

La provision mathématique de chaque support de départ ainsi sélectionné par l'adhérent doit être au minimum de 1 500 euros. En cas de désinvestissement total du support de départ sélectionné, l'option de limitation des moins-values n'est pas résiliée pour autant. Dès lors que le support sera suffisamment alimenté elle sera remise en vigueur.

A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

A la mise en place de l'option, le montant de référence est égal à la provision mathématique du support. Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque investissement vers ce support le montant de référence est augmenté du montant du versement ou de l'arbitrage,
- lors de chaque désinvestissement depuis ce support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que la provision mathématique du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de plus-values lorsque cette option est mise en place simultanément.

L'assureur calcule chaque jour sur chaque unité de compte sélectionnée, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la moins-value de l'unité de compte par différence entre la provision mathématique atteinte à cette date, en fonction de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur et le montant de référence.

La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage.

Si le seuil de déclenchement n'est pas atteint aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si lors de la mise en jeu de l'option, un désinvestissement a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée.

#### **10.6.2.3 La limitation des moins-values version relative**

La limitation des moins-values version relative est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, en cas de moins-value de l'unité de compte au-delà d'un seuil déterminé. Pour qu'il y ait arbitrage, cette moins-value doit être observée pendant 5 jours ouvrés consécutifs.

La moins-value est calculée par rapport à la plus haute valeur liquidative enregistrée sur le support de départ depuis la mise en place de l'option ou sa réactivation. L'adhérent sélectionne les supports de départ sur lesquels portera l'option et pour chaque support de départ, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenchera. Ce seuil doit être compris entre 5% et 15% (par pas de 1%).

La provision mathématique de chaque support de départ ainsi sélectionné par l'adhérent doit être au minimum de 1 500 euros.

A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

Ageas France procède à l'arbitrage de la totalité de la provision mathématique du support vers le support d'arrivée sélectionné, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, sur la base de la valeur liquidative du jour où Ageas France est informé de la valeur liquidative du 5<sup>ème</sup> jour ouvré consécutif de moins-value.

La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage. La valeur liquidative utilisée est celle connue au jour ouvré tel que défini ci-dessus.

Si ce seuil n'est pas atteint, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si lors de la mise en jeu de l'option, un désinvestissement a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (investissement), l'option est de nouveau activée et la date de la valeur liquidative de référence est celle de la première réaffectation des fonds.

#### **10.6.2.4 La dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros (option 4)**

La dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros est l'arbitrage automatique de cette participation vers des unités de compte.

L'adhérent choisit les supports d'investissement et la répartition entre ces différentes unités de compte figurant dans la partie numérotée 4/4 de la notice d'information.

L'adhérent choisit la répartition en pourcentage par support.

Au 15 janvier de chaque année, l'assureur calcule la participation aux bénéfices affectée sur le fonds en euros. Si celle-ci est supérieure à 500 euros, l'assureur procède à un arbitrage automatique de la participation aux bénéfices vers le ou les supports choisis par l'adhérent.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, les supports d'investissement peuvent être modifiés.

#### **10.6.2.5 L'investissement progressif de l'épargne (option 5)**

L'investissement progressif de l'épargne est l'arbitrage automatique mensuel d'un montant défini, du fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

L'adhérent choisit les supports d'investissement, ainsi que :

- la durée exprimée en mois, cette durée ne pouvant pas excéder 24 mois,
- le montant mensuel à arbitrer, le montant minimum étant de 500 euros,
- la répartition en pourcentage par support, en respectant un minimum de 200 euros par support.

La provision mathématique du support en euros doit être au minimum de 1 500 euros.

Au 15 de chaque mois, l'assureur arbitre le montant défini par l'adhérent pendant la durée demandée. Lorsque le solde du fonds en euros est inférieur au montant mensuel à arbitrer mais supérieur à 500 euros, ce solde est totalement arbitré, puis les arbitrages automatiques sont suspendus.

Lorsque le solde du fonds en euros est inférieur à 500 euros, ce solde ne fait l'objet d'aucun arbitrage et les arbitrages automatiques sont suspendus.

Les arbitrages automatiques sont réactivés lors d'une nouvelle affectation de fonds intervenant avant le terme de la durée fixée par l'adhérent dans le cadre de l'option.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, la durée et les supports d'investissement et le montant peuvent être modifiés.

#### **10.6.2.6 Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible (option 6)**

Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible est la reconstitution à une date fixe de la répartition définie par l'adhérent au moment de la mise en place de l'option.

L'adhérent détermine l'allocation d'actifs cible en indiquant la répartition entre les différents supports. Selon l'évolution des marchés financiers, l'allocation cible définie par l'adhérent peut subir des fluctuations à la hausse comme à la baisse ce qui entraîne une modification de la répartition entre les supports.

La provision mathématique présente sur l'adhésion doit être au minimum de 5 000 euros.

Trimestriellement, semestriellement ou annuellement, l'assureur rééquilibre l'allocation pour revenir à l'allocation cible choisie par l'adhérent, en effectuant des arbitrages automatiques.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, les supports d'investissement et l'allocation cible peuvent être modifiés.

Les dates fixes de déclenchement du rééquilibrage sont :

- 15 janvier,
- 15 juillet.

Le premier rééquilibrage automatique interviendra à la première date fixe suivant la fin du délai de renonciation de l'adhésion ou la mise en place de l'option. Les rééquilibrages suivants interviendront selon la périodicité choisie aux dates fixes définies ci-dessus.

#### **Règles particulières aux unités de compte spécifiques**

Les options d'arbitrages automatiques ne sont pas autorisées sur les unités de compte représentatives de SCPI, sur des unités de compte représentatives

d'OPCI, sur les unités de compte représentatives de société civile, sur les titres de créances complexes, et de Private Equity.

De plus l'option « rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible » ne peut pas être mise en place sur un sous-compartiment en présence d'unités de compte représentatives d'OPCI ou d'unités de compte représentatives de SCI ou d'unités de compte représentatives de SCPI ou de titres de créance complexe ou de Private Equity. Elle doit être arrêtée préalablement à tout investissement par arbitrage ou versement sur des unités de compte représentatives d'OPCI ou d'unités de compte représentatives de société civile ou d'unités de compte représentatives de SCPI ou de titres de créance complexes ou Private Equity.

#### **Unités de compte représentatives d'ETF ou de Titres Vifs**

Dans le cas de la mise en place des options d'arbitrages automatiques « arbitrage des plus-values », « limitation des moins-values - version absolue » ou « limitation des moins-values - version relative » concomitamment à l'opération d'investissement réalisée sur l'unité de compte représentative d'ETF ou sur l'unité de compte représentative de titre vif, le montant de référence est la valeur d'acquisition du support au jour de la mise en place de l'option.

En cas de mise en place ultérieure de ces options d'arbitrages automatiques sur le support ETF ou sur le support titre vif, le montant de référence sera la valorisation du support au jour de la mise en place de l'option.

### **Article 11 - La valorisation du Plan d'Épargne Retraite Individuel**

#### **11.1 Les dates d'effet**

La date d'effet d'un versement initial ou libre ou d'un transfert individuel entrant est fixée :

- lorsque le versement est effectué par virement, à la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet ou de la demande de versement libre,
- pour tout autre versement, à la date de son encaissement effectif par l'assureur.

La date d'effet de l'arbitrage est fixée au jour ouvré de réception de la demande d'arbitrage au siège social de l'assureur.

La date d'effet d'une prestation de rachat exceptionnel, de décès, de transformation en rente de l'épargne-retraite et de versement du capital est fixée au jour ouvré de réception au siège social de l'assureur, de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. La date d'effet d'une prestation de transfert individuel sortant est fixée au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la réception au siège social de l'assureur, de la demande de transfert.

La réception d'une demande d'opération sur l'adhésion initiée par le courtier/CGP est considérée comme reçue par Ageas France à J pour toute demande validée, signée électroniquement par l'adhérent et réceptionnée avant 17h30 du jour ouvré J. Pour toute demande réceptionnée après 17h30 du jour ouvré J, celle-ci sera considérée comme reçue le jour ouvré suivant par Ageas France.

### 11.2 Le fonds en euros

Le taux d'intérêt technique brut du fonds en euros est de 0 %.

L'épargne-retraite constituée sur ce fonds est revalorisée chaque année par la participation aux résultats techniques et financiers du plan telle que prévue par la réglementation en vigueur.

#### *Les dates de valeur*

La date de valeur d'une opération de versement ou de transfert individuel entrant est fixée au 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date d'effet de l'opération.

La date de valeur d'un arbitrage sortant est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la date d'effet de l'arbitrage.

La date de valeur d'un arbitrage entrant est la date qui suit d'un jour ouvré la date de valeur de l'arbitrage sortant.

La date de valeur d'une prestation (rachat exceptionnel, décès, transfert individuel sortant, transformation en rente ou en capital) est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la date d'effet de la prestation.

### 11.3 Les unités de compte

Il n'y a pas de taux d'intérêt minimum garanti sur les unités de compte.

L'évolution des différents supports proposés en unités de compte est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis.

#### **L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte**

Les revenus attachés aux unités de compte (hors SCPI), éligibles aux différents modes de gestion financière prévus par le contrat, nets de tous frais et taxes sont réinvestis dans la même unité de compte. Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.

Pour les supports dits de distribution (hors SCPI), lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

Le réinvestissement de ces revenus intervient au 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant leur versement.

#### **L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'unités de compte SCPI**

Ageas France reverse 90% des revenus versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance. Cette part est calculée au prorata de la durée d'investissement, à la condition que l'unité de compte représentative de la SCPI correspondante soit présente sur l'adhésion à la date du versement par Ageas France. Les revenus sont réinvestis sur le fonds en euros du sous-compartiment dans lequel est présent le support.

Le délai de jouissance correspond au délai entre la date d'investissement de l'unité de compte et la date à laquelle les parts donnent droit à des distributions de revenus. Les délais de jouissance par UC SCPI sont détaillés dans l'annexe 3 de la notice d'information.

#### **L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'OPCI ou de titres vifs**

Ageas France réinvestit sur l'unité de compte représentative d'OPCI ou de Titres Vifs dans les mêmes conditions que pour le versement sur cette unité de compte, 100% des revenus versés au titre de cette unité de compte.

Ageas France reverse cette part de revenus, à la condition que l'unité de compte représentative de l'OPCI ou de titres vifs correspondante soit présente sur l'adhésion à la date du versement par Ageas France.

#### *Les dates de valeur*

La date de valeur d'une opération de versement ou de transfert individuel entrant est fixée au 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit la date d'effet de l'opération.

La date de valeur d'un arbitrage sortant est fixée au 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit la date d'effet de l'arbitrage.

La date de valeur d'un arbitrage entrant est fixée au 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit d'un jour ouvré la date de valeur de l'arbitrage sortant.

La date de valeur d'une prestation (rachat exceptionnel, décès, transfert individuel sortant, transformation en rente ou en capital) est fixée au 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit la date d'effet de la prestation.

## **Article 12 - La participation aux bénéfices**

### **12.1 Pour le fonds en euros**

Au début de chaque année, Ageas France se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours, un taux minimum annuel de revalorisation brut de frais de gestion permettant de valoriser les provisions mathématiques et les valeurs de transfert en cours d'année, dans les conditions prévues aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

Ce taux sera également utilisé pour déterminer l'évolution de la provision mathématique du fonds en euros entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès jusqu'à la prise de connaissance du décès par l'assureur dès lors que la revalorisation ainsi obtenue est positive nette de frais. A défaut, la revalorisation s'effectuera selon le taux fixé réglementairement (article R. 132-3-1 du Code des assurances).

Tous les ans, une participation aux bénéfices est attribuée. La participation aux bénéfices sera égale à 95 % du solde créditeur du compte de résultat réalisé au 31 décembre de l'exercice sur l'actif représentatif des droits des adhérents, déduction faite de l'éventuel taux minimum garanti de revalorisation prévu aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances. Cette participation est distribuée chaque année ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation.

Le taux net de revalorisation, établi après prélèvement des frais de gestion, vient augmenter la provision mathématique constituée sur le fonds en euros au prorata des droits acquis par l'adhérent.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la provision mathématique constituée sur le fonds en euros, le maintien d'un montant minimum sur le fonds en euros permet de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

## 12.2 Pour les unités de compte

Il n'existe pas de participation aux bénéfices pour les montants investis sur les unités de compte.

100% des revenus éventuels attachés à la détention d'une unité de compte (hors SCPI), nets de toutes taxes et frais sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement de ces revenus intervient au 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant leur versement.

## Article 13 - Les cas de rachats exceptionnels

**Les cas de rachats exceptionnels prévus par l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont :**

- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- l'invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- l'acquisition de la résidence principale, étant entendu que les versements obligatoires ne peuvent pas être rachetés pour ce motif, conformément aux dispositions de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier.

**Le rachat peut être partiel. En cas de rachat total il est mis fin à l'adhésion.**

Si l'adhérent demande à exercer sa faculté exceptionnelle de rachat et que cette opération comprend un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 Unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de rachat pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande de rachat pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 9.2.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'adhérent devra recueillir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, pour toute opération de rachat exceptionnel.

Le paiement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande complète de l'adhérent au siège social de l'assureur, accompagnée des pièces visées à l'article 17 des présentes conditions générales.

## 13.1 Détail du calcul d'une valeur de rachat

Exemples de calcul des valeurs de rachat

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 1) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 2) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 4) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de

la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 5) ;

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 6) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 7) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 8) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 9) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 10) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 11) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 12) ;

Les frais pris en compte dans les exemples sont les suivants :

- Taux de frais sur versement en pourcentage : 4,50%
- Taux de frais de gestion en pourcentage : 0,80 % sur le fonds en euros, 1,00 % sur les supports en unités de compte en gestion libre et pilotée et 1,50 % sur les supports en unités de compte en gestion déléguée
- Taux de frais d'association : 0,01 %
- Taux de frais de la garantie de table : 0,15 %

Lorsque la garantie plancher est souscrite, le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré. On suppose ici que l'adhérent/assuré est âgé de 40 ans.

Base de conversion théorique :  
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Lorsque le versement est investi sur le fonds en euros et sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur le fonds en euros est de 100 € et que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 100 €. Lorsque le versement est uniquement investi sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 200 €.

### a) Formules de calcul de la valeur de rachat

Lorsque la garantie de table n'est pas souscrite,  $e = 0$  dans les formules de calcul ci-après.

Pour le support en unités de compte :

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec ou sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte sans garantie plancher

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$V_t$	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$N_t$	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$V_t$	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$N_t$	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Pour le fonds en euros

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur fonds en euros sans garantie plancher



Adhésion	
$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$	
Année 1	
$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$	
Année t	
$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$	
a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$VRE_t$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion	
$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$	
Année 1	
$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_1); 0))$	
Année t	
$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_t); 0))$	
a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$\lambda_{x+t}$	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
$VRE_t$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement diminué des montants de versements afférents aux différents rachats exceptionnels partiels / transferts partiels / sorties fractionnées le cas échéant. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

**Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

#### b) Tableaux des valeurs de rachat

Les tableaux ci-dessous font figurer les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion.

Pour les besoins de l'exemple, et afin de mettre en exergue l'impact des frais de gestion, ces frais sont présentés sur la base d'un prélèvement au 31 décembre de l'année alors qu'ils sont en fait prélevés trimestriellement.

Dans les exemples ci-dessous, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Toutefois ces valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de rachat ci-dessous relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

**L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

**i) Gestion libre, pilotée ou déléguée sans garantie plancher**

Année	Cumul des primes versées	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3		Exemple 4	
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,73	94,536	94,58	94,392	94,73	94,058	94,58	93,915
Année 2	200,00	93,96	93,581	93,68	93,297	93,96	92,638	93,68	92,356
Année 3	200,00	93,20	92,636	92,78	92,215	93,20	91,239	92,78	90,823
Année 4	200,00	92,44	91,700	91,89	91,146	92,44	89,862	91,89	89,316
Année 5	200,00	91,69	90,774	91,00	90,089	91,69	88,505	91,00	87,833
Année 6	200,00	90,95	89,857	90,13	89,044	90,95	87,169	90,13	86,375
Année 7	200,00	90,22	88,950	89,26	88,011	90,22	85,853	89,26	84,941
Année 8	200,00	89,48	88,052	88,41	86,990	89,48	84,556	88,41	83,532

**ii) Gestion libre ou pilotée ou déléguée avec garantie plancher**

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

**a) Simulations pour la gestion libre ou pilotée avec garantie plancher**

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,70	94,536	94,56	94,392	189,019	188,732
Année 2	200,00	93,88	93,581	93,59	93,297	186,990	186,421
Année 3	200,00	93,03	92,636	92,60	92,215	184,895	184,050
Année 4	200,00	92,16	91,700	91,59	91,146	182,714	181,597
Année 5	200,00	91,25	90,774	90,54	90,089	180,414	179,031
Année 6	200,00	90,30	89,857	89,46	89,044	177,964	176,319
Année 7	200,00	89,31	88,950	88,34	88,011	175,331	173,429
Année 8	200,00	88,29	88,052	87,19	86,990	172,498	170,344

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,72	94,536	94,58	94,392	189,066	188,779
Année 2	200,00	93,94	93,581	93,66	93,297	187,145	186,576
Année 3	200,00	93,17	92,636	92,74	92,215	185,236	184,390
Année 4	200,00	92,39	91,700	91,82	91,146	183,338	182,220
Année 5	200,00	91,60	90,774	90,90	90,089	181,448	180,063
Année 6	200,00	90,82	89,857	89,97	89,044	179,566	177,917
Année 7	200,00	90,02	88,950	89,04	88,011	177,689	175,780
Année 8	200,00	89,23	88,052	88,11	86,990	175,817	173,654

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,73	94,536	94,58	94,392	189,071	188,785
Année 2	200,00	93,96	93,581	93,68	93,297	187,162	186,595
Année 3	200,00	93,20	92,636	92,78	92,215	185,272	184,431
Année 4	200,00	92,45	91,700	91,89	91,146	183,401	182,292
Année 5	200,00	91,70	90,774	91,00	90,089	181,549	180,178
Année 6	200,00	90,96	89,857	90,13	89,044	179,716	178,088
Année 7	200,00	90,22	88,950	89,26	88,011	177,901	176,022
Année 8	200,00	89,49	88,052	88,41	86,990	176,104	173,980

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

## b) Simulations pour la gestion déléguée avec garantie plancher

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,70	94,058	94,56	93,915	188,062	187,775
Année 2	200,00	93,87	92,638	93,59	92,356	185,096	184,531
Année 3	200,00	93,02	91,239	92,60	90,823	182,086	181,249
Année 4	200,00	92,14	89,862	91,58	89,316	179,010	177,910
Année 5	200,00	91,23	88,505	90,53	87,833	175,834	174,479
Année 6	200,00	90,28	87,169	89,44	86,375	172,528	170,925
Année 7	200,00	89,28	85,853	88,31	84,941	169,057	167,213
Année 8	200,00	88,25	84,556	87,15	83,532	165,406	163,328

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,72	94,058	94,58	93,915	188,108	187,821
Année 2	200,00	93,94	92,638	93,65	92,356	185,251	184,685
Année 3	200,00	93,16	91,239	92,73	90,823	182,426	181,588
Année 4	200,00	92,37	89,862	91,80	89,316	179,631	178,530
Année 5	200,00	91,58	88,505	90,87	87,833	176,862	175,504
Année 6	200,00	90,78	87,169	89,94	86,375	174,118	172,510
Année 7	200,00	89,97	85,853	88,99	84,941	171,395	169,545
Année 8	200,00	89,16	84,556	88,04	83,532	168,694	166,607

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,73	94,058	94,58	93,915	188,116	187,830
Année 2	200,00	93,96	92,638	93,68	92,356	185,276	184,712
Année 3	200,00	93,20	91,239	92,78	90,823	182,479	181,646
Année 4	200,00	92,45	89,862	91,89	89,316	179,724	178,631
Année 5	200,00	91,70	88,505	91,00	87,833	177,010	175,666
Année 6	200,00	90,96	87,169	90,13	86,375	174,337	172,750
Année 7	200,00	90,22	85,853	89,26	84,941	171,705	169,883
Année 8	200,00	89,49	84,556	88,41	83,532	169,113	167,063

**Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.**

## Article 14 - La transformation en rente et/ou le versement d'un capital au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'adhérent peut opter selon le sous-compartiment dont est issue l'épargne-retraite pour le versement d'une rente et/ou d'un capital.

Si l'adhérent opte pour le versement en tout ou partie d'un capital fractionné (compartiments versements volontaires et épargne salariale pour lesquels l'assuré n'a pas choisi une sortie en rente irrévocable), il peut choisir entre une liquidation fractionnée libre ou une liquidation fractionnée programmée. Les règles suivantes sont à respecter et s'appliquent à chaque sous-compartiment. Dans le cadre d'une liquidation du capital fractionnée libre, l'adhérent peut demander à tout moment à partir de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le versement de tout ou partie du capital restant sur l'adhésion. Le montant minimum du capital dont la liquidation peut être demandée est de 1 500 euros. Le solde restant sur l'adhésion après chaque liquidation fractionnée doit être au minimum de 1 500 euros. A défaut, l'assureur procédera au règlement de la totalité du capital en une seule fois.

Dans le cadre d'une liquidation du capital fractionnée programmée et à tout moment à partir de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale l'adhérent choisit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant du capital à liquider. Le montant minimum du capital dont la liquidation peut être demandée est de 200 euros par mois, 600 euros par trimestre, 1 000 euros par semestre et 2 000 euros par an. Lorsque le capital restant sur un sous-compartiment est inférieur au montant de versement choisi par l'adhérent, le solde du capital du sous-compartiment est versé en une seule fois à l'échéance suivante.

Si l'adhérent demande le versement en capital de l'épargne-retraite et que cette opération comprend un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 Unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de liquidation pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande de liquidation pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 9.2.

Ageas France transforme le cas échéant en rente viagère le montant de l'épargne-retraite constituée au terme de la phase de constitution de l'épargne. La rente est payable trimestriellement à terme échu, à compter du trimestre civil suivant la date de départ à la retraite, et au moment où l'assureur est en possession de toutes les pièces nécessaires au premier règlement.

Seules les rentes d'un montant égal ou supérieur à celui fixé à l'article A. 160-2-1 du Code des assurances seront émises (960 euros par an, soit 80 euros par mois au 01/09/2019). Si ce seuil n'est pas atteint, un versement unique en capital sera substitué au versement de la rente par l'assureur conformément aux dispositions des articles A. 160-3 à A. 160-4 du Code des assurances. Le capital versé sera égal au montant du capital constitutif de l'épargne-retraite.

### 14.1 Les différentes options de rente possibles

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une rente viagère simple, pour une rente viagère réversible au profit de la personne de son choix (le bénéficiaire de la réversion), pour une rente viagère avec des annuités garanties, réversible ou non, pour une rente par palier, réversible ou non ou encore pour une rente indexée, réversible ou non.

- *La rente viagère simple* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Cette rente est versée jusqu'au trimestre civil précédant le décès de l'assuré.

- *La rente viagère réversible* : l'adhérent précise au moment de la transformation de l'épargne-retraite, le bénéficiaire de la réversion (nom, âge) et choisit le taux de réversion qu'il souhaite appliquer à la rente (entre 10% et 150% par pas de 10%). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif. La rente est servie à l'adhérent tant qu'il est en vie.

A son décès, Ageas France s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion s'il est en vie, la rente de réversion. Le versement de la rente de réversion commence le trimestre civil au cours duquel l'adhérent est décédé. Les arrérages sont versés jusqu'au trimestre civil précédant le décès du bénéficiaire de la réversion.

La rente de réversion est égale au produit du montant du dernier arrérage versé à l'adhérent avant son décès multiplié par le taux de réversion choisi.

- *La rente viagère avec annuités garanties* : l'adhérent précise au moment de la transformation de l'épargne-retraite, le nombre d'annuités garanties qu'il souhaite (20 annuités au maximum) et désigne le bénéficiaire. En cas de décès de l'adhérent au cours de la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période de versement des annuités garanties, la rente viagère continue à lui être versée jusqu'au trimestre civil précédant son décès.

- *La rente viagère réversible avec annuités garanties* : Ageas France s'engage à régler une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à verser une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion.

Si au décès de l'adhérent, le paiement du nombre d'annuités garanties n'est pas terminé, Ageas France continue le paiement de ces annuités garanties au bénéficiaire de la réversion jusqu'au terme prévu, avant de mettre en service la rente de réversion.

Si l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion décèdent avant la fin de la période du paiement des annuités garanties, Ageas France verse alors au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) les annuités garanties restantes.

- *La rente viagère par palier* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent et selon un taux de progression choisi par lui.

- *La rente viagère par palier réversible* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent, selon un taux de progression choisi par lui.  
A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion n'évolue plus par palier.

- *La rente viagère indexée* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Chaque année le montant de la rente servie augmentera automatiquement d'un taux fixé par l'assureur au moment de la conversion en rente de l'épargne-retraite.

- *La rente viagère indexée réversible* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente indexée tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion viagère également indexée au bénéficiaire de la réversion.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent pourra se voir proposer, par Ageas France, d'autres options de rente.

#### **14.2 Les modalités d'évaluation de la rente**

Le montant de la rente viagère est déterminé en fonction :

- de la part de l'épargne-retraite qui fait l'objet d'une sortie en rente (facultative ou obligatoire) au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement,
- de la date de naissance de l'adhérent,
- de la table de mortalité en vigueur au moment de la demande de transformation de l'épargne-retraite en rente, ou de la table de mortalité garantie à l'adhésion si elle est plus favorable en cas d'option pour la garantie de table,

- de l'option de rente choisie par l'adhérent parmi celles proposées par l'assureur à cette date,
- de la date de naissance du bénéficiaire désigné de la réversion et du taux de réversion choisi (10% à 150% par pas de 10%), en cas d'option pour la réversion,
- du nombre d'annuités retenu, en cas d'annuités garanties,
- des frais de gestion sur les arrérages de la rente de 1%,
- du taux technique.

Cette transformation de l'épargne-retraite constituée en rente peut être demandée par l'adhérent au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, et au plus tard au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent. Elle s'effectue sans frais.

La demande de transformation en rente proposée de manière dématérialisée par le courtier à l'adhérent est prise en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes conditions générales.

#### **Article 15- Le transfert individuel**

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut transférer de manière partielle ou en totalité ses droits individuels acquis sur le Plan d'Épargne Retraite Individuel PER Zen vers tout autre PER dans les conditions définies à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier.

Si l'adhérent demande à exercer sa faculté de transfert et que cette opération comprend un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 Unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de transfert pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande de transfert pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 9.2.

#### **15.1 Le calcul de la valeur de transfert**

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée des frais de gestion, de l'indemnité de transfert individuel sortant indiqués à l'article 7 des conditions générales et d'une éventuelle réduction définie à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier.

Cette réduction s'applique si la différence entre les deux points suivants est positive :

- la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros,
- et la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évaluée en valeur de marché conformément à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15 % de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros.

## 15.2 Détail du calcul d'une valeur de transfert

*Exemples de calcul des valeurs de transfert avec application de la réduction de 15%*

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 1) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 2) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 4) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 5) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 6) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 7) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 8) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 9) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 10) ;

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 11) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 12) ;

Les frais pris en compte dans les exemples sont les suivants :

- Taux de frais sur versement en pourcentage : 4,50 %
- Taux de frais de gestion en pourcentage : 0,80 % sur le fonds en euros, 1,00 % sur les supports en unités de compte en gestion libre et pilotée et 1,50 % sur les supports en unités de compte en gestion déléguée
- Taux d'indemnité de transfert en pourcentage : 1 % les 5 premières années
- Taux de frais d'association : 0,01 %
- Taux de frais de la garantie de table : 0,15 %

Lorsque la garantie plancher est souscrite, le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré. On suppose ici que l'adhérent/assuré est âgé de 40 ans.

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Lorsque le versement est investi sur le fonds en euros et sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur le fonds en euros est de 100 € et que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 100 €. Lorsque le versement est uniquement investi sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 200 €.

### a) Formules de calcul de la valeur de transfert

Lorsque la garantie de table n'est pas souscrite,  $e = 0$  dans les formules de calcul ci-après.

Pour le support en unités de compte :

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec ou sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte sans garantie plancher

---

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

---

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

---

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

---



a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$V_t$	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$N_t$	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$V_t$	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$N_t$	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte sans garantie plancher

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur fonds en euros sans garantie plancher

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table

$VRE_t$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTE_t$	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTARE_t$	Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_1) ; 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

$$VTARE_1 = VTE_1 \times (1 - 15\%)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_t) ; 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
d	taux de frais d'association
e	taux de frais de la garantie de table
$\lambda_{x+t}$	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
$VRE_t$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTE_t$	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTARE_t$	Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

**Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**

## **b) Tableaux des valeurs de transfert**

Les tableaux ci-dessous font figurer les valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion.

Pour les besoins de l'exemple, et afin de mettre en exergue l'impact des frais de gestion, ces frais sont présentés sur la base d'un prélèvement au 31 décembre de l'année alors qu'ils sont en fait prélevés trimestriellement.

Dans les exemples ci-dessous, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Toutefois ces valeurs de transfert sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de transfert ci-dessous relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

**L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

*iii) Gestion libre, pilotée ou déléguée sans garantie plancher*

Année	Cumul des primes versées	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3		Exemple 4	
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,600	79,60	93,458	79,72	93,127	79,60	92,985
Année 2	200,00	79,07	92,654	78,84	92,374	79,07	91,721	78,84	91,442
Année 3	200,00	78,43	91,719	78,08	91,302	78,43	90,336	78,08	89,924
Année 4	200,00	77,80	90,792	77,33	90,243	77,80	88,972	77,33	88,431
Année 5	200,00	77,17	89,875	76,59	89,197	77,17	87,629	76,59	86,963
Année 6	200,00	77,31	89,857	76,61	89,044	77,31	87,169	76,61	86,375
Année 7	200,00	76,68	88,950	75,88	88,011	76,68	85,853	75,88	84,941
Année 8	200,00	76,06	88,052	75,15	86,990	76,06	84,556	75,15	83,532

*iv) Gestion libre ou pilotée ou déléguée avec garantie plancher*

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

**c) Simulations pour la gestion libre ou pilotée avec garantie plancher**

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,70	93,600	79,58	93,457	187,148	186,864
Année 2	200,00	79,01	92,654	78,77	92,374	185,139	184,575
Année 3	200,00	78,29	91,719	77,93	91,302	183,065	182,227
Année 4	200,00	77,56	90,792	77,08	90,243	180,905	179,799
Année 5	200,00	76,79	89,875	76,20	89,197	178,628	177,258
Année 6	200,00	76,76	89,857	76,04	89,044	177,964	176,319
Année 7	200,00	75,92	88,950	75,09	88,011	175,331	173,429
Année 8	200,00	75,05	88,052	74,11	86,990	172,498	170,344

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,600	79,60	93,458	187,194	186,910
Année 2	200,00	79,06	92,654	78,82	92,374	185,292	184,729
Année 3	200,00	78,41	91,719	78,05	91,302	183,402	182,564
Année 4	200,00	77,75	90,792	77,27	90,243	181,523	180,416
Année 5	200,00	77,09	89,875	76,50	89,197	179,652	178,280
Année 6	200,00	77,19	89,857	76,48	89,044	179,566	177,917
Année 7	200,00	76,52	88,950	75,69	88,011	177,689	175,780
Année 8	200,00	75,84	88,052	74,89	86,990	175,817	173,654

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,600	79,60	93,458	187,199	186,916
Année 2	200,00	79,08	92,654	78,84	92,374	185,309	184,748
Année 3	200,00	78,44	91,719	78,08	91,302	183,438	182,605
Année 4	200,00	77,8	90,792	77,33	90,243	181,585	180,487
Année 5	200,00	77,17	89,875	76,59	89,197	179,751	178,394
Année 6	200,00	77,32	89,857	76,61	89,044	179,716	178,088
Année 7	200,00	76,69	88,950	75,88	88,011	177,901	176,022
Année 8	200,00	76,07	88,052	75,15	86,990	176,104	173,980

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

**d) Simulations pour la gestion déléguée avec garantie plancher**

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,7	93,127	79,58	92,985	186,200	185,916
Année 2	200,00	79	91,721	78,76	91,442	183,264	182,704
Année 3	200,00	78,29	90,336	77,93	89,924	180,283	179,455
Année 4	200,00	77,55	88,972	77,07	88,431	177,238	176,149
Année 5	200,00	76,78	87,629	76,19	86,963	174,093	172,751
Année 6	200,00	76,73	87,169	76,02	86,375	172,528	170,925
Année 7	200,00	75,89	85,853	75,06	84,941	169,057	167,213
Année 8	200,00	75,01	84,556	74,07	83,532	165,406	163,328

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,127	79,59	92,985	186,246	185,962
Année 2	200,00	79,06	91,721	78,82	91,442	183,417	182,856
Année 3	200,00	78,4	90,336	78,04	89,924	180,620	179,790
Année 4	200,00	77,74	88,972	77,26	88,431	177,852	176,762
Année 5	200,00	77,07	87,629	76,48	86,963	175,111	173,767
Année 6	200,00	77,16	87,169	76,45	86,375	174,118	172,510
Année 7	200,00	76,48	85,853	75,64	84,941	171,395	169,545
Année 8	200,00	75,78	84,556	74,83	83,532	168,694	166,607

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,127	79,60	92,985	186,253	185,970
Année 2	200,00	79,08	91,721	78,84	91,442	183,442	182,883
Année 3	200,00	78,44	90,336	78,08	89,924	180,672	179,848
Année 4	200,00	77,8	88,972	77,33	88,431	177,945	176,862
Année 5	200,00	77,17	87,629	76,59	86,963	175,257	173,927
Année 6	200,00	77,32	87,169	76,61	86,375	174,337	172,750
Année 7	200,00	76,69	85,853	75,88	84,941	171,705	169,883
Année 8	200,00	76,07	84,556	75,15	83,532	169,113	167,063

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

### 15.3 Les modalités du transfert

En cas de demande de transfert individuel de tout ou partie de l'épargne-retraite vers un PER géré par un autre assureur, Ageas France dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouvel assureur les sommes et informations nécessaires au transfert. Ce délai court à compter de la réception par le gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. Tout ou partie du transfert peut s'effectuer via un transfert de titres.

Le transfert individuel total a pour effet de libérer Ageas France de tout engagement vis-à-vis de l'assuré.

Si l'adhérent demande à exercer sa faculté de transfert et que cette opération comprend un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 9.2 Unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de transfert pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande de transfert pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 9.2.

### Article 16 - La surveillance du PER

Un Comité de Surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'assureur et à la représentation des intérêts des adhérents au plan. Le Comité de Surveillance est représenté par des personnes physiques agissant en toute indépendance. Le Comité de Surveillance est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 10 membres dont plus de la moitié au moins n'ont pas eu de lien avec l'organisme d'assurance depuis au moins 3 ans.

Le Comité de surveillance élit son Président et le membre chargé de l'examen des comptes. Conformément à la réglementation, plus de la moitié des membres du Comité de Surveillance seront élus par l'Assemblée Générale.

### Article 17 - Les pièces nécessaires au règlement des prestations

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner à l'assureur l'original du certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

L'adhérent doit en outre préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite en capital fractionné, les éléments suivants :

- Le montant du capital fractionné dont le versement est demandé,
- La fréquence de versement le cas échéant.

**L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement du capital fractionné.**

Les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont les suivantes :

### Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite et pour le service de la rente viagère et/ou le versement du capital non fractionné

- une demande de l'adhérent de liquidation de sa rente ou de versement du capital, en précisant le cas échéant l'option de rente choisie et le cas échéant le nombre d'annuités garanties, le taux de réversion, le nombre de paliers et le taux de progression retenu,
- une copie de la notification de la liquidation des droits de l'adhérent à son régime d'assurance retraite obligatoire,
- un justificatif d'identité en cours de validité: une photocopie recto/verso de sa carte d'identité, de sa carte de séjour ou de son passeport, ou du permis de conduire de moins de 15 ans, datée et signée par lui,
- si l'adhérent a opté pour la réversion de la rente, le bénéficiaire de la réversion devra justifier de son identité selon les modalités ci-avant précisées,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour le service de la rente une photocopie lisible de la carte vitale de l'adhérent, comprenant le numéro de sécurité sociale à 15 chiffres,
- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

L'adhérent doit en outre préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite en rente, les éléments suivants :

- *Pour une rente viagère avec annuités garanties :*
  - le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
  - le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

**Le nombre d'annuités garanties n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.**

- *Pour une rente viagère réversible :*
  - le bénéficiaire de la réversion,
  - le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150% par pas de 10%).

**L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.**

- *Pour une rente viagère réversible avec annuités garanties :*
  - le bénéficiaire de la réversion,
  - le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150% par pas de 10%),
  - le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
  - le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

**L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente à l'exception du choix du(des) bénéficiaire(s) des annuités garanties de 2<sup>ème</sup> rang.**

• *Pour une rente par palier :*

- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30% et 30% par pas de 5%),
- les dates de changement de palier (3 au maximum).

**L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.**

• *Pour une rente par palier réversible :*

- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30% et 30% par pas de 5%),
- les dates de changement de palier (3 au maximum),
- le bénéficiaire de la réversion,
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150% par pas de 10%).

**L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.**

**En cas de rachat exceptionnel**

- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-dessus,
- si la cause du rachat est l'invalidité, une photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie,
- si la cause du rachat est la cessation de l'activité non salariée, une photocopie du jugement de liquidation judiciaire et une photocopie de l'inscription à Pôle emploi,
- si la cause du rachat est l'expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage, une photocopie de l'attestation de la caisse d'assurance chômage,
- si la cause du rachat est le décès du conjoint ou du partenaire de PACS, un certificat de décès,
- si la cause du rachat est le surendettement, la preuve du bénéfice des mesures de surendettement,
- si la cause du rachat est l'acquisition de la résidence principale, la copie de la promesse d'achat,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

**En cas de décès**

- un certificat de décès au nom de l'adhérent,
- si le conjoint est le bénéficiaire désigné au certificat d'adhésion : un justificatif d'identité du bénéficiaire comme précisé ci-dessus, à défaut copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- si les enfants sont désignés comme bénéficiaires au certificat d'adhésion : copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- pour tout autre bénéficiaire désigné ou lorsque la succession ne justifiait pas une déclaration chez le notaire : un justificatif d'identité comme indiqué ci-dessus,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

Les pièces nécessaires au règlement des prestations doivent être fournies le plus tôt possible.

**Article 18 - L'information annuelle**

Ageas France s'engage à communiquer une fois par an à l'adhérent, en phase de constitution de l'épargne-retraite une information conforme à l'article R. 224-2 du Code monétaire et financier.

Ageas France s'engage également à communiquer une information annuelle au bénéficiaire de la rente viagère.

***Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite et pendant le versement du capital fractionné***

L'adhérent recevra une fois par an, après la clôture de l'exercice civil, une information sur la situation de son adhésion et son évolution, conformément aux articles R. 224-2 du Code monétaire et financier, indiquant :

- L'identification du titulaire,
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente;
- Le montant des versements effectués au titre des différents sous-compartiments de l'adhésion, ainsi que le montant des rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros;
- La valeur de transfert du plan d'épargne-retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne-retraite et les éventuels frais afférents;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie;
- la participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie;
- Lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne mentionnées aux articles L. 224-4 et L. 224-5 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire en cas de rachat exceptionnel et à l'échéance.



### **Pendant le versement de la rente viagère**

Après la clôture de l'exercice, Ageas France informera l'adhérent ou tout autre bénéficiaire désigné sur :

- le taux de participation aux bénéfices net de frais,
- le taux de revalorisation net de la rente pour l'année en cours

### **Article 19 - Délai et modalités de renonciation à l'adhésion**

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive, c'est-à-dire à compter de la date de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : Ageas France – Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après et inclus dans le bulletin d'adhésion et dans la notice d'information.

Le délai de trente jours visé ci-dessus expire le dernier jour à 24 heures. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. En outre, le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et à ses textes d'application (notamment les articles A. 132-4, A. 132-4-1, A. 132-4-2, A. 132-5 et A. 132-6 du Code des assurances) entraîne pour l'adhérent de bonne foi la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date de réception par l'adhérent du certificat d'adhésion au contrat.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La garantie décès principale et la garantie plancher si cette dernière a été souscrite, et sous réserve qu'elles aient pris effet, cessent à partir de la réception par l'assureur de la lettre recommandée avec avis de réception.

### *Modèle de lettre de renonciation*

*“ Je soussigné(e) ... domicilié(e) ... déclare user de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et renoncer à mon adhésion au contrat PER Zen souscrit le .....*

*Mon premier versement a été effectué le..... (préciser le mode de paiement et les références).*

*En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes que j'ai versées au titre de cette adhésion dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre.*

*Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Fait à ....., le ..... Signature ”*

### **Article 20 - La prescription**

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, fixées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est, en revanche, non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcé ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. Cette interpellation interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### **Article 21 - Les réclamations - La médiation**

Pour toute réclamation relative à l'adhésion du contrat, sa validité ou son application, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel.

S'il n'obtenait pas satisfaction, il pourrait s'adresser par courrier au Coordinateur réclamations d'Ageas France - Village 5 - 50 place de l'Ellipse – CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Si un désaccord persistait, l'adhérent pourrait s'adresser avant tout recours judiciaire, à la Médiation de l'assurance dont la saisine est gratuite. En cas de saisine du Médiateur de l'assurance, son avis ne s'impose pas aux parties. Ce dispositif de règlement des litiges entre les particuliers et les entreprises d'assurance répond aux exigences d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de transparence définies par la directive européenne 2013/11/UE.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :  
La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

### **Article 22 - L'autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Tél. : 01 55 50 41 41 - Fax : 01 55 50 41 50.

### **Article 23 - Les dispositions légales et réglementaires**

Le PER est régi par les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, par les articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances, ainsi que par les dispositions réglementaires y afférentes.

### **Article 24 - La protection de vos données personnelles**

Ageas France est responsable du traitement. Ses coordonnées sont les suivantes : Village 5, 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex. Ageas France a désigné un délégué à la protection des données que vous pouvez contacter à l'adresse suivante : [dpo@ageas.fr](mailto:dpo@ageas.fr).

Ageas France met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la passation, la gestion et l'exécution de votre adhésion, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les opérations relatives à la gestion des clients, à la réalisation d'études statistiques et susceptible de donner lieu à de la prospection commerciale.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie et à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Ces données seront analysées, traitées et transmises par tout moyen informatique aux services concernés d'Ageas France, à ses organismes professionnels, prestataires et intermédiaires d'assurance ainsi qu'à l'association GAIPARE ZEN.

Ces données seront conservées pendant la durée de votre adhésion et après le terme de celle-ci pendant la durée de prescription.

En l'absence de conclusion de l'adhésion, les données seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de leur collecte.

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement et le retrait du consentement au traitement de vos données personnelles ainsi que limiter ou vous opposer au traitement en écrivant à [dpo@ageas.fr](mailto:dpo@ageas.fr). Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez fournies lorsqu'elles sont structurées et nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07. Téléphone : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Les données collectées sont indispensables pour la conclusion de votre adhésion et le respect des obligations légales. Seule l'adresse électronique est facultative. Si vous ne fournissez pas ces données personnelles, l'adhésion ne pourra pas être conclue.

### **Article 25 - Mise en œuvre des dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En application des dispositions légales concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et aux déclarations des sommes ou opérations soupçonnées comme pouvant provenir d'une infraction de fraude fiscale, l'assureur est tenu de vérifier l'identité de l'adhérent et du bénéficiaire, de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance du client.

Au vu de cette analyse il peut être amené à réclamer des informations ou des pièces justificatives quant à la provenance des fonds.

Lorsque l'assureur n'a pas pu obtenir les informations ou les justificatifs nécessaires à son appréciation du risque il a l'obligation de ne pas exécuter l'opération demandée ou de ne pas enregistrer l'adhésion.

Si l'adhésion a déjà été établie l'assureur mettra en garde l'adhérent en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'informer qu'il suspend les opérations liées à l'adhésion et qu'il sera tenu de procéder à la résiliation à l'expiration du délai indiqué dans le courrier à défaut de pouvoir remplir ses obligations afférentes à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

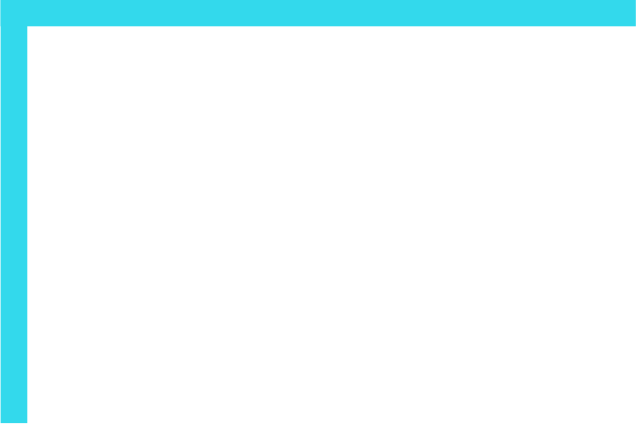
Pour répondre à ses obligations légales de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Ageas France met en œuvre des traitements de données personnelles pour identifier les personnes susceptibles de faire l'objet d'une vigilance complémentaire ou renforcée, identifier les Personnes Politiquement Exposées (PPE) et détecter les fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel au titre des sanctions financières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 8 rue Vivienne - CS 30 223 - 75083 Paris cedex 02. Téléphone : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Concernant l'application des traitements ayant pour finalité l'application des mesures de gel des avoirs et des sanctions financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article 8 de la délibération N° 2011-180 du 16 juin 2011 de la CNIL et à l'article 39 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, l'adhérent dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des données nominatives le concernant, sans frais, sur demande écrite en joignant la copie d'une pièce d'identité, auprès de notre délégué à la protection des données : Village 5 - 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse [dpo@ageas.fr](mailto:dpo@ageas.fr), sous réserve de justifier de votre identité.

### **Article 26 - La juridiction compétente**

Toute difficulté liée à l'exécution du présent contrat sera, en l'absence de règlement à l'amiable, portée devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.



Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
4 place de Budapest - CS 92459  
75436 Paris Cedex 09  
T +33 (0)1 55 50 41 41  
F +33 (0)1 55 50 41 50

**Association GAIPARE ZEN**

Siège social  
4, rue du Général Lanrezac  
75017 Paris  
T +33 (0)1 56 68 01 71  
F +33 (0)1 56 68 97 81

**Ageas France**

Siège social  
Village 5  
50 place de l'Ellipse  
CS 30024  
92985 Paris La Défense Cedex  
T +33 (0)1 70 82 14 14  
F +33 (0)1 70 82 14 15  
[www.ageas.fr](http://www.ageas.fr)  
Société d'assurance sur la vie.  
Entreprise régie par le Code des assurances.  
S.A. au capital de 159 221 273,61 euros.  
R.C.S. Nanterre 352 191 167